METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *101 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *100 titulaires – 42 suppléants*	*Conseillers présents : 57* *Dont suppléant(s) : 1* *Pouvoirs : 17* *Absent(s) excusé(s) : 37* *Absent(s) : 7*

Date de convocation : 9 décembre 2025

Vote(s) pour : 74
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 15 décembre 2025,
Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Marly.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-12-15-CM-17 :
Metz Congrès Robert Schuman : Approbation du contrat de Délégation de Service Public et choix du cocontractant.

Rapporteur : Monsieur Pascal HUBER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 24 février 2024,
VU la délibération en date du 3 juin 2024 du Conseil métropolitain approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Congrès Robert Schuman,
VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,
VU les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique,
VU le rapport d'analyse des candidatures dressant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 17 juin 2025,
VU le rapport d'analyse des offres initiales et l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 17 juin 2025,
VU le rapport du Président sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
VU le projet de contrat de délégation de service public,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation,

APPROUVE le choix du candidat EPDC VERSAILLES en qualité de titulaire de la délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Congrès Robert Schuman pour la période 2026-2030,
APPROUVE le projet de contrat de délégation de service public correspondant,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre au point et signer le contrat de délégation de service public,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tout acte ou document en lien avec la convention de délégation de service public.

MP

Metz, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ EUROMÉTROPOLE METZ MÉTROPOLE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES ROBERT SCHUMAN

CONCESSION 2025-1

Conseil métropolitain du 15 décembre 2025

RAPPORT SUR LES MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT ET L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

SOMMAIRE

1 Contexte et objet _____ 4

2 Rappel de la procédure de consultation _____ 4

3 Complétude de l'offre finale _____ 6

4 Critères de jugement des offres _____ 7

5 MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT EPDC VERSAILLES _____ 9

5.1 Critère 1 : Aspects financiers (50%) _____ 9

5.1.1 Sous-critère 1 : niveau de redevance variable annuelle (taux d'intéressement basé sur l'excédent brut d'exploitation) proposée à la Collectivité _____ 9

5.1.2 Sous-critère 2 : Solidité du montage financier au regard de la cohérence et la viabilité du compte d'exploitation prévisionnel et des hypothèses de fréquentation _____ 10

5.1.3 Sous-critère 3 : Pertinence de la grille tarifaire proposée _____ 12

5.2 Critère 2 : Qualité de services et les objectifs d'exploitation (35%) _____ 14

5.2.1 Sous-critère 1 : Intérêt du projet d'exploitation : projet de programmation et d'exploitation, typologie des actions de développement de l'activité _____ 14

5.2.2 Qualité des services proposés, des indicateurs proposés et de manière générale de toutes les propositions faites à l'appui de l'offre pour améliorer la qualité et garantir la continuité du service ____ 17

5.2.3 Adéquation de la constitution et de l'organisation des moyens humains et techniques : organisation des moyens humains affectés à l'activité, qualifications et expérience du personnel, moyens matériels et techniques mis en œuvre _____ 19

5.2.4 Pertinence et ambition des objectifs d'exploitation (nombre de manifestations accueillies et organisées, de jours de montage et démontage, de jours ouverture, total de jours occupation, etc) et des hypothèses de fréquentation formulés (nombre de visiteurs, provenances, etc) _____ 21

5.3 Critère 3 : Gestion technique et environnementale (15%) _____ 24

5.3.1 Adéquation et pertinence des investissements prévus et des modalités selon lesquelles le candidat envisage de procéder à l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance mises à sa charge 24

5.3.2 Adéquation et pertinence des mesures proposées dans le cadre de la réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation de l'activité _____ 27

5.3.3 Adéquation et pertinence des indicateurs de suivi mis en place par le candidat pour mesurer l'impact et l'efficacité de ses actions en matière environnementale dans le cadre de l'exploitation de l'activité 29

6 Économie générale du contrat _____ 34

6.1 Objet du contrat _____ 34

6.2 Durée du contrat _____ 34

6.3 Société dédiée _____ 34

6.4 Valeur estimée du contrat _____ 35

6.5 Biens délégués _____ 35

6.6 Mise à disposition des biens par l'AUTORITE DELEGANTE et droits d'entrée _____ 36

6.7 Principes généraux de l'exploitation _____ 36

6.8 Caractéristiques environnementales _____ 36

6.9 Tarifs 36

6.10 Redevances 37

6.11 Contrôle de l'autorité concédante 37

6.12 Garanties 37

6.13 Sanctions 37

6.14 Fin du contrat 38

6.15 Soulte 38

1 Contexte et objet

Par délibération en date du 3 juin 2024, le Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Metz (« **EMM** ») a approuvé le principe de la délégation de service public l'exploitation du Centre des Congrès Robert Schuman (ci-après « **Centre des Congrès** »).

La présente consultation avait ainsi pour objet d'attribuer à un délégataire la délégation de service public pour l'exploitation du Centre des Congrès (ci-après « **DSP** »).

Après négociations avec les candidats et analyse de leurs offres finales (cf. ci-après Motifs du choix du candidat), j'ai décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil métropolitain le choix du candidat **EPDC VERSAILLES** pour l'attribution du contrat de délégation de service public.

Tel est l'objet du présent rapport.

2 Rappel de la procédure de consultation

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 suivants relatifs aux contrats de concession et selon une « procédure ouverte », ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT »).

Un avis d'appel public à la concurrence (« **AAPC** ») a été envoyé à la publication :

- Profil d'acheteur, JOUE et BOAMP : le 14 février 2025 ;
- Revue spécialisée « Espaces » : le 15 février 2025.

Les candidats étaient invités à remettre leur dossier avant **le 12 mai 2025 à 12h00**.

2 candidats ont déposé un dossier de candidature et d'offre avant les dates et heures limites. Aucun dossier n'a été déposé hors délai.

Ce sont, par ordre des plis, les opérateurs économiques indiqués dans le tableau suivant :

Candidats	Identification du candidat
EPDC VERSAILLES	**EPDC VERSAILLES** 10 rue de la Chancellerie 78000 VERSAILLES SIRET : 84106549300022
GL EVENTS VENUES	**GL EVENTS VENUES** 59 QUAI RAMBAUD 9002 LYON 2EME SIRET : 49501452400021

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le **17 juin 2025** a admis les deux candidats à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT et après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La CDSP a, le même jour, émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec les candidats sur la base de leurs offres initiales.

Des séances de négociations se sont déroulées avec les candidats les **30 juin 2025** et **23 septembre 2025**.

La date limite de remise des offres finales a été fixée au **24 octobre 2025 à 12H00**. Les candidats ont remis leurs offres finales dans les délais.

Après analyse, j'ai décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil métropolitain le choix du candidat **EPDC VERSAILLES** pour l'attribution du contrat de délégation de service public correspondant.

3 Complétude de l’offre finale

Le tableau, ci-après, liste les pièces demandées dans le règlement de consultation (article 11) avec les codes suivants :

- **P** : Présent ;
- **I** : Incomplet ;
- **A** : Absent ;
- **SO** : Sans Objet.

Présentation des offres	EPDC VERSAILLES	GL EVENTS VENUES
Projet de contrat	P	P
Mémoire juridique et administratif	P	P
Mémoire économique et financier	P	P
Mémoire descriptif du projet d’exploitation	P	P
Mémoire technique et environnemental	P	P

Les offres finales sont complètes.

4 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres **sont hiérarchisés** selon la **pondération** suivante **par ordre décroissant d'importance** :

Critères	Pondération
Critère 1 : aspects financiers	**[50] %**
Niveau de redevance variable annuelle (taux d'intéressement basé sur l'excédent brut d'exploitation) proposée à la Collectivité	
Solidité du montage financier au regard de la cohérence et la viabilité du compte d'exploitation prévisionnel et des hypothèses de fréquentation	
Pertinence de la grille tarifaire proposée	
Critère 2 : qualité de services et objectifs d'exploitation	**[35] %**
Intérêt du projet d'exploitation : projet de programmation et d'exploitation, typologie des actions de développement de l'activité	
Qualité des services proposés, des indicateurs proposés et de manière générale de toutes les propositions faites à l'appui de l'offre pour améliorer la qualité et garantir la continuité du service ;	
Adéquation de la constitution et de l'organisation des moyens humains et techniques : organisation des moyens humains affectés à l'activité, qualifications et expérience du personnel, moyens matériels et techniques mis en œuvre	
Pertinence et ambition des objectifs d'exploitation (nombre de manifestations accueillies et organisées, de jours de montage et démontage, de jours ouverture, total de jours occupation, etc) et des hypothèses de fréquentation formulés (nombre de visiteurs, provenances, etc)	
Critère 3 : gestion technique et environnementale	**[15] %**
Adéquation et pertinence des investissements prévus et des modalités selon lesquelles le candidat envisage de procéder à l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance mises à sa charge	

Adéquation et pertinence des mesures proposées dans le cadre de la réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation de l'activité	
Adéquation et pertinence des indicateurs de suivi mis en place par le candidat pour mesurer l'impact et l'efficacité de ses actions en matière environnementale dans le cadre de l'exploitation de l'activité	
TOTAL	**100%**

5 MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT EPDC VERSAILLES

Chaque sous-critère est apprécié selon la méthode suivante :

Peu satisfaisant → 0/100
Moyennement Satisfaisant → 25/100
Assez satisfaisant → 50/100
Satisfaisant → 75/100
Très satisfaisant → 100/100

En préambule, il est également précisé que :

- Le candidat EPDC Versailles a accepté le projet de contrat initial fourni au dossier de consultation, sans demande de modification particulière ;
- Le candidat GL EVENTS VENUES a sollicité plusieurs modifications au projet de contrat initial fourni au dossier de consultation.

5.1 Critère 1 : Aspects financiers (50%)

5.1.1 Sous-critère 1 : niveau de redevance variable annuelle (taux d'intéressement basé sur l'excédent brut d'exploitation) proposée à la Collectivité

A titre de rappel le régime de redevance se compose d'une part fixe annuelle de 50 000 euros HT (indexée) et d'une part variable fondée sur l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE). Il est attendu des candidats un positionnement sur le taux de la redevance variable. Pour apprécier cette dernière il est tenu compte du taux proposé rapporté, dans un second temps, aux projections financières.

5.1.1.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le candidat s'engage sur une redevance de 7,5% de l'EBE sur les deux premières années du contrat, avant de basculer sur un système progressif : 7,5% si chiffre d'affaires < 3 millions ; 12,5% si chiffre d'affaires entre 3 et 5 millions ; 20 % si chiffre d'affaires > 5 millions.

A ce titre, le CEP fourni par le candidat fait état d'un montant de redevance variable de 240 510 € sur toute la durée du contrat, mobilisant le taux de redevance de 20% sur les trois dernières années du contrat. Il est précisé que seul ce montant a été pris en compte au titre de l'analyse du présent sous-critère, en dépit d'une erreur de calcul dans le CEP qui devrait conduire à un montant de redevance variable supérieur.

Il est par ailleurs relevé que si les objectifs d'exploitation sur les trois dernières années du contrat mobilisant un taux de redevance variable de 20% sont particulièrement ambitieux, ceux-ci font l'objet d'un engagement ferme de la part du candidat (dont la non-atteinte est sujette à l'application de pénalités telles que définies au projet de contrat).

Le système progressif du candidat cible ainsi une adaptation de la redevance aux résultats permettant de :

- Garantir au candidat un niveau de redevance variable raisonnable sur les deux premières années d'exécution afin d'amorcer son projet de développement ;
- Garantir à terme à la collectivité un partage des bénéfices liés aux performances économiques du site dans le cadre du projet de développement proposé par le candidat.

Satisfaisant

5.1.1.2 Offre GL EVENTS VENUES

Le candidat propose une redevance variable nivelée selon l'EBE dans le but de partager la « surperformance ». Le taux de redevance de base est ainsi de 10% avant de passer à 15% en cas de d'EBE > 250 000 € puis 20% en cas d'EBE > 350 000 €.

Il convient toutefois de préciser que le candidat a proposé des modalités de détermination de l'EBE différentes de celles prévues au projet de contrat. En effet, le candidat propose que les frais de structure de la société mère soient pris en compte dans le calcul de l'EBE au même titre que les charges réelles d'exploitation, et non plus soustraites de ces dernières. Cela contribue à minorer le montant de l'EBE et donc, en conséquence, celui de la redevance variable.

Selon le CEP fourni par le candidat, ce montant rapporté aux prévisions d'activité équivaut à une somme de 112 028 euros sur la durée du contrat, mobilisant uniquement le taux de 10% sur l'ensemble de la durée du contrat.

Si le système proposé par le candidat vise à redistribuer une « surperformance » sur deux niveaux, pour autant, ni les projections du CEP, ni les détails du mémoire financier n'évoquent la possibilité et les conditions d'une surperformance. Le candidat explique par ailleurs que la deuxième année d'exécution telle que prévue au CEP constitue une « année cible » reproduite sur les dernières années du contrat (avec une EBE à 237 343 €). La projection financière ne mobilise ainsi pas les taux de 15 et 20% rendant ainsi en la matière la proposition du candidat particulièrement hypothétique.

Assez satisfaisant

5.1.2 Sous-critère 2 : Solidité du montage financier au regard de la cohérence et la viabilité du compte d'exploitation prévisionnel et des hypothèses de fréquentation

5.1.2.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le CEP montre une montée en charge progressive des produits, reflétant ainsi le développement progressif de l'activité du site tout au long du contrat. Cette croissance traduit et est cohérente avec le projet de développement proposé par le candidat. Les recettes sont bien détaillées au sein de chaque poste.

L'offre finale présentée par le candidat à l'issue des négociations retient des hypothèses revues à la baisse accentuées par l'introduction d'un "principe de prudence" résultant notamment d'une première année d'activité marquée par un contexte électoral (plus faible en manifestations organisées) et surtout par un manque de visibilité sur "l'activité réelle" et le "carnet de commande existant".

Ces hypothèses sont toutefois cohérentes au regard des projections d'activité et des hypothèses de fréquentation présentées par le candidat dans son offre, qui reflètent elles aussi une augmentation progressive du niveau d'activité du Centre des Congrès.

A noter que :

- Le candidat intègre une stratégie de restauration intégrée visant à améliorer sa marge brute et ainsi sécuriser son modèle économique ;
- Le candidat intègre, à titre accessoire, une programmation culturelle (environ 20 spectacles par an) et explique disposer d'autres marges de manœuvre lui permettant d'améliorer la rentabilité du site avec la définition d'une programmation estivale permettant de dynamiser les mois de faible activité avec une programmation attractive type expositions (non intégré à ce stade dans le CEP).

Les charges sont quant à elles très détaillées dans le CEP, cohérentes et reflètent également cette montée en puissance progressive. Cette augmentation est cohérente avec l'offre proposée et chaque poste de charge est également suffisamment détaillé pour permet une lecture fine des projections financières. A noter que le candidat a travaillé chaque hypothèse annuelle pour prendre en compte un certain nombre de variations : actualisation des tarifs, hausse des charges, ...

En conclusion, la solidité du montage financier est avérée. Le rapport entre les charges et les produits présenté dans le CEP, ainsi que leur projection sur la vie du contrat au regard des projections d'activité et des hypothèses de fréquentation présentées par le candidat dans son offre, sont cohérents, reflètent sincèrement l'offre du candidat et sont transparents.

Le CEP part d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 4M€ en première année pour atteindre une cible de 5,85M€ en fin de contrat. Bien que l'offre finale ait été revue à la baisse à la suite des négociations, c'est une projection financière ambitieuse qui est présentée, représentant un engagement fort de la part du candidat.

Satisfaisant

5.1.2.2 Offre GL EVENTS VENUES

Le CEP produit par le candidat repose sur une logique « d'année cible » avec une accélération de l'activité sur 2026 et l'atteinte de ladite « année cible » en 2027, laquelle est amenée à se stabiliser sur les années ultérieures.

Le candidat conditionne toutefois expressément la réussite du développement de son chiffre d'affaires, et donc sa viabilité, à « un appui déterminant de la collectivité, notamment en matière de soutien actif au développement du tourisme d'affaires ». A ce titre, le candidat évoque notamment le besoin d'une clarification de la gouvernance locale du tourisme d'affaires afin de prévenir toute concurrence interne qui fragiliserait les acteurs existants, d'une gestion plus intégrée et stratégique du fond de soutien aux congrès, ainsi qu'un certain nombre d'investissements, à la charge de la collectivité ou du propriétaire du site, à réaliser notamment en matière d'entretien et de modernisation du bâtiment (le candidat affirme par exemple que la SPL M3C « devra accompagner cette dynamique en poursuivant ses investissements dans l'entretien et la modernisation du bâtiment, afin de garantir que le Centre des Congrès reste aligné sur les standards de qualité attendus par les organisateurs »). Le candidat ne s'engage pas à ce titre sur les objectifs d'exploitation présentés dans le CEP.

Les hypothèses sont toutefois cohérentes au regard des projections d'activité et des hypothèses de fréquentation détaillées par le candidat dans son offre, qui reflètent elles aussi une augmentation de 2026 à 2027, puis une stabilisation en termes de programmation sur les années ultérieures, sans toutefois prendre en compte une possible et prévisible évolution des tarifs.

A noter que le candidat intègre, à titre accessoire, une programmation culturelle (environ 15 spectacles par an et 1 exposition). Diversification des activités qu'il explique être également indispensable à l'atteinte des objectifs de chiffre d'affaires prévisionnels.

Les charges sont quant à elles globalement détaillées et cohérentes. Le candidat distingue à ce titre clairement les charges fixes et les charges variables. Elles reflètent également cette accélération de l'activité sur 2026 et l'atteinte de « l'année cible » en 2027. Toutefois, la solidité du montage financier sur ce point convient d'être relativisée pour les raisons suivantes :

- Le candidat plafonne à 140k€/an le montant des dépenses consacrées à l'entretien et à la maintenance de niveaux 1 à 3 à la charge du délégataire, alors que l'estimation du montant de

ces dépenses est de l'ordre de 180k€/an, engendrant ainsi une dégradation des conditions financières de prise en charge au regard de l'actuelle délégation. Le candidat propose en contrepartie une clause de retour à meilleure fortune permettant de lever ou baisser ce plafond en cas de performance financière supérieure aux prévisions contractuelles (suivant dépassement du Résultat Avant Impôt (RAI) prévisionnel inscrit au CEP par le RAI constaté au titre de l'exercice) ;

- Le candidat ne prend pas en charge les dépenses de maintenance corrective de niveau 4, contrairement à la demande initiale de la collectivité dans le cadre du projet de contrat initial figurant au dossier de consultation (le candidat fournit une estimation du montant de ces dépenses à hauteur de 120k€ à 210k€ sur la durée de la délégation) ;
- Le candidat ne prend pas en charge les dépenses d'assurance liées à l'assurance dommage au bien immobilier mis à sa disposition, contrairement à la demande initiale de la collectivité dans le cadre du projet de contrat initial figurant au dossier de consultation ;
- Des investissements à la charge du délégataire relativement modestes estimés à hauteur de 135k€ (remplacement du mobilier, renforcement du parc informatique administratif, équipements pour loges et espace VIP) et, a contrario, une prise en charge d'investissements à hauteur de 281k€ par l'Eurométropole ou le propriétaire du site ;
- S'agissant des « énergies et fluides », le candidat précise que « ce poste n'intègre pas les dernières tendances inflationnistes observées sur nos contrats groupe (+50% par rapport aux conditions 2019) et du vieillissement des équipements ».

En conclusion, la solidité du montage financier est critiquable. Si le rapport entre les charges et les produits présenté dans le CEP, ainsi que leur projection sur la vie du contrat au regard des projections d'activité et des hypothèses de fréquentation présentées par le candidat dans son offre, sont cohérents, le candidat conditionne la réalisation des recettes à des engagements forts de l'Eurométropole ou de tiers et minimise ses charges en les transférant en partie à la collectivité ou au propriétaire du site.

De plus, en se basant sur un principe « d'année cible » dès 2027, les hypothèses proposées ne traduisent pas un développement conséquent de l'activité tout au long du contrat, alors même que le candidat évoque une activité en forte augmentation pour les années à venir. Cette croissance n'apparait pas de manière franche dans les projections financières.

Moyennement Satisfaisant

5.1.3 Sous-critère 3 : Pertinence de la grille tarifaire proposée

5.1.3.1 Offre EPDC VERSAILLES

La proposition du candidat est fondée sur une logique de continuité en proposant un maintien des tarifs 2025 sur l'année 2026. Le candidat développe clairement sa stratégie commerciale en la matière qui repose sur trois principes : « lisibilité, progressivité et adaptation aux réalités du marché messin ».

Le candidat affirme s'engager sur la formule d'indexation prévue au projet de contrat initial. A noter qu'il propose, à titre alternatif et à la discrétion de l'autorité délégante, une autre formule que celle prévue au contrat (évolution fixe des tarifs : ces derniers évolueraient en 2027 (avec une hausse de 1,1%) puis de 2028 à 2030 (hausse de 1,2% par an)).

Le modèle tarifaire proposé intègre une modulation des tarifs en fonction des types de clients de locations. Le milieu associatif se voit ainsi appliquer une réduction de 50%, les évènements nationaux de 10% et les tournages audiovisuels de 50%.

Le candidat complète son offre tarifaire par la présentation d'offres « packagées », dites « clé en main », condensant plusieurs services (location, restauration et prestations techniques). L'objectif annoncé

étant de simplifier l'organisation d'évènements par certains acteurs non dimensionnés pour y procéder par leurs propres moyens. Cette offre est ciblée vers les « journées d'étude » concernant des groupes de 50 à 200 personnes avec une tarification « entre 150 et 180 euros HT par personne » s'alignant ainsi sur les « standards des offres hôtelières concurrentes de la région ». Le candidat entend ainsi élargir la cible aux PME, associations, institutions locales, simplifier la prise de décision « grâce à un devis unique » et renforcer « le taux de conversion » sur les formats à cycle court.

L'offre tarifaire s'inscrit ainsi donc dans une continuité avec l'exploitation 2025, limitant ainsi la perte de clientèle en début d'exécution, mais contraignant par la même occasion le modèle économique sur cette même période. Toutefois, la possibilité d'appliquer un taux dégressif sur le prix à destination de publics particuliers (associatifs et congrès nationaux) est cohérent avec le projet d'exploitation du candidat et favorise le développement proposé, consistant à élargir la cible de clientèle de l'équipement vers davantage d'acteurs, notamment locaux, tout en maintenant une attractivité tarifaire forte pour des évènements nationaux de grande ampleur.

Le candidat rappelle que la politique tarifaire fera l'objet d'un point annuel de dialogue avec l'Eurométropole de Metz.

Satisfaisant

5.1.3.2 Offre GL EVENTS VENUES

L'offre tarifaire du candidat repose sur une hausse « moyenne observée » de 2% sur les tarifs 2026 par rapport à l'année 2025 tout en maintenant la structure tarifaire estimée comme pertinente au regard du positionnement de l'équipement. Le candidat développe clairement sa stratégie commerciale en la matière qui repose sur trois principes : maintien de la structure tarifaire actuelle, complémentarité avec le Parc des Expositions, développement d'offres spécifiques à destination des acteurs du territoire (avec des remises jusqu'à 20%). La grille tarifaire ne porte que sur l'année 2026.

Cette structure est complétée par des offres dites « packagées », lesquelles comprennent la location, les fluides, le chauffage/rafraichissement, le nettoyage et la manutention.

Par ailleurs le candidat porte une attention particulière à la « coordination des grilles tarifaires » entre le Centre des Congrès et le Parc des Expositions dont il est également délégataire.

Le candidat présente enfin des offres dites « spécifiques » visant les « acteurs du territoire » définis comme les entreprises, associations et « entités de l'Eurométropole ». Ceci se traduit par l'intégration d'une nouvelle offre packagée portant sur les salles 9, 10, 11 et 12 de plus petite capacité avec pour objectif d'en faire des produits d'appel et de communication permettant d'optimiser l'occupation de ces espaces actuellement sous-utilisés et renforcer l'ancrage local en s'adressant aux acteurs territoriaux disposant d'une capacité d'influence à l'échelle nationale. Cette nouvelle offre permettra également de répondre aux besoins d'acteurs locaux aux moyens modestes et/ou novices en organisation d'évènements.

S'agissant de l'indexation des tarifs, l'offre finale retient l'absence d'application automatique en lui ajoutant une « clause tunnel » ayant pour objectif d'introduire la faculté, via un dialogue annuel avec la collectivité, de convenir chaque année de l'application ou non de la formule d'indexation en tout ou partie en fonction de capacités d'acceptation du marché et de l'équilibre économique du délégataire. De plus, l'offre introduit une modification de la formule d'indexation en retenant les indices Syntec et « Frais et services divers – catégorie 2 », tout en excluant les contrats formés 12 mois avant application de la formule.

L'offre tarifaire du candidat consiste donc en une poursuite de l'exploitation actuelle avec une évolution continue des tarifs sur 2026 motivée par une adaptation aux charges d'exploitation. Elle permet de conserver l'attractivité et la compétitivité actuelle du site, et de la renforcer par une nouvelle offre packagée permettant le développement de l'activité du Centre des Congrès.

Si la proposition de « clause tunnel » est largement justifiée par le candidat, la tarification devant rester un levier commercial, adaptable aux opportunités de marché et à la stratégie d'attractivité du territoire, l'application concrète de celle-ci suscite toutefois des interrogations en matière de lisibilité, s'agissant notamment des évènements contractualisés à plus de 12 mois où le candidat explique que ceux-ci feront l'objet d'un ajustement prévisionnel raisonné dès la signature du contrat commercial.

Satisfaisant

5.2 Critère 2 : Qualité de services et les objectifs d'exploitation (35%)

5.2.1 Sous-critère 1 : Intérêt du projet d'exploitation : projet de programmation et d'exploitation, typologie des actions de développement de l'activité

5.2.1.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le projet d'exploitation proposé repose ainsi sur 5 axes :

- Le premier axe porte sur le développement de la notion de "lieu agence" entendu comme un accompagnement globalisé comprenant conseils, organisation de la restauration avec une stratégie de restauration intégrée, coordination technique, scénographie, accueil, logistique et activités annexes. Il s'agit de proposer « une offre sur mesure et clé en main » avec « un interlocuteur unique ».

- Le second consiste en l'élaboration d'une stratégie de communication reposant, après constat d'une carence en la matière, sur la création d'une marque singulière et identifiée au Centre des congrès. Le candidat développe un plan de communication précis, complet et séquencé mois par mois, marqué par l'atteinte d'objectifs détaillés. Cette stratégie est appliquée au niveau local, comme national et international, en portant l'attention sur des actions concernant les "segments à fort potentiel (congrès, salons, événements corporate)" et les "annonceurs, agences et institutions".

- Le troisième porte sur l'aménagement, dès la première année de la délégation, des espaces intérieurs avec notamment l'installation d'une "salle immersive" (visuelle et sonore) présentée comme une technologie d'appel et différenciante, en développement dans d'autres équipements similaires (Paris, Lyon et Nantes notamment) et permettant une "personnalisation" par les clients. Cette solution est qualifiée d'éprouvée dans les expériences du candidat et revêtirait un caractère unique dans le Grand Est. Ce dernier s'engage également à réaliser des aménagements légers destinés à "humaniser" les lieux au travers d'espaces réceptifs.

- Le quatrième axe se concentre sur une activité tournée vers une stratégie commerciale repensée au travers, notamment, de la proposition d'intégrer une programmation artistique à titre accessoire. L'offre finale définit cette programmation comme limitée aux périodes de faible occupation (week-ends et vacances scolaires), limitée en volume (20 évènements par an correspondants à 20 jours d'occupation) et faisant l'objet d'un suivi avec le concédant « sans

concurrencer les équipements culturels de la Métropole » et faisant l'objet « d'une autorisation expresse préalable de l'Eurométropole ». L'objectif poursuivi est la recherche de revenus supplémentaires et une valorisation de l'image du site auprès des prospects, des partenaires et du grand public. Cet ajout d'activité vient au soutien de l'exploitation principale, laquelle fait l'objet d'une politique de labélisation et de prospection rationnalisée.

- Le dernier axe recherche la construction de partenariats visant à s'associer aux opérateurs du territoire. Plusieurs types "d'alliance" sont définis : Agence Inspire Metz, acteurs locaux, hôteliers/restaurateurs, ... Le tout matérialisé notamment par un label, un catalogue "MICE", des "éductours". Le candidat revendique une politique d'ouverture sur les acteurs du territoire afin de pouvoir proposer à ses clients un accompagnement au-delà de la seule organisation de l'évènement dans les murs du Centre des congrès.

L'offre finale, après analyse de l'offre concurrente sur le territoire, propose une stratégie réfléchie et démontrée autour d'une vision à court et long terme de l'exploitation reposant sur des analyses factuelles et des actions de développement concrètes. L'offre se veut différenciante et traduit un niveau d'engagement fort du candidat.

A court terme, l'offre intègre des éléments concrets de nature à démarquer l'exploitation du Centre des Congrès. Sont ainsi apportés des éléments d'originalité (au travers de la salle immersive et d'un réaménagement des espaces), et une offre simplifiée/complète (via le "lieu agence").

A long terme, une stratégie de communication est élaborée ayant pour objectif de développer une "marque" attachée au site et combler un déficit d'image. Cette stratégie étayée constitue par ailleurs un poste de dépense important avec 116 200 € alloués en 2026 et jusqu'à 141 242 € en 2030. L'analyse de marché réalisée relève un sujet de communication non discerné par l'Eurométropole et expose plusieurs pistes d'amélioration afin d'en pallier les difficultés. Cette démarche présente à ce titre un intérêt pour l'exploitation et le rayonnement de l'équipement.

De façon assez classique et générale, le développement de partenariats ciblés relève également de cette vision long terme et propose une stratégie d'ouverture.

Le développement d'une offre de spectacles n'est pas la vocation principale du Centre des Congrès. Pour autant, la logique d'équilibre économique et d'amélioration d'image sont entendues et admises sous la seule réserve qu'elle demeure une activité accessoire et limitée tant dans sa durée que son volume. La logique de suivi conjoint et d'autorisation préalable systématique par l'autorité concédante d'organisation d'évènements culturels affirmée par le candidat constitue une garantie de contrôle en parfaite adéquation avec l'objet de la délégation.

Satisfaisant

5.2.1.2 Offre GL EVENTS VENUES

Après avoir exposé les difficultés auxquelles sont confrontées l'exploitation du site, le candidat détaille son projet d'exploitation structuré autour de plusieurs propositions d'actions :

- La poursuite de la structuration d'une gouvernance ambitieuse et performante du tourisme d'affaires à l'échelle de l'Eurométropole, à travers : l'élaboration d'une stratégie de développement du tourisme d'affaires à l'échelle de l'Eurométropole avec des objectifs clairs (et indicateurs de performance et plan d'actions partagé), la formalisation d'un partenariat annuel avec l'Agence Inspire Metz (également assorti d'objectifs) très largement détaillé par le candidat, une stratégie conjointe de promotion événementielle, la valorisation de Metz comme

destination du tourisme d'affaire transfrontalière, créative et à taille humaine, et une volonté de rendre lisible, rapide et orienté business le dispositif d'aide actuel de l'Eurométropole.

- Le comblement du déficit en infrastructures hôtelières adaptées, à travers : la fédération des hôteliers autour d'une charte de coopération évènementielle pour proposer des offres adaptées aux porteurs d'événements et le développement des solutions de navettes, fléchages, partenariats avec les établissements périphériques.

- Le renforcement de l'ancrage territorial et la coopération entre sites événementiels messins, à travers : le développement d'une politique tarifaire préférentielle à destination des structures locales (remises pouvant aller jusqu'à 20%), la création d'une offre packagée ("communication dédiée, accès simplifié, services personnalisés"), le renforcement de partenariats structurés avec les chambres consulaires, universités, clusters et réseaux d'entreprises, le lancement d'un programme de rencontres et de visites à caractère promotionnel, l'initiation d'un réseau formalisé des sites évènementiels messins, le développement de produits évènementiels multisites et la promotion d'une logique coopérative dans une logique « d'opérateur unique de destination » pour proposer offre globale différenciante.

- Le repositionnement du Centre dans l'environnement messin et national avec le développement d'une politique commerciale territoriale différenciante (tarification incitative, campagne de sensibilisation territoriale) et le renforcement de la notoriété régionale et nationale via la conquête de nouveaux marchés par le déploiement d'un plan de prospection ciblé vers les acteurs publics, parapublics, associatifs ou économiques de la Moselle et de la Région Grand Est, en particulier dans les filières porteuses (santé, industrie, énergie, agriculture, numérique) et la "mise en avant des atouts logistiques et RSE du site".

- L'élargissement du modèle événementiel et la diversification indispensable de la programmation du Centre afin de renforcer son attractivité et sa rentabilité, à travers : le positionnement du Centre comme lieu de spectacle assis (programmation ciblée sur l'humour grand public et les concerts intimistes), le développement des expositions temporaires et immersives, l'élaboration d'une offre évènementielle durable et la création de nouveaux partenariats opérationnels et financiers à cette fin.

Si le projet d'exploitation présenté par le candidat dans son offre finale, après analyse de l'offre concurrente sur le territoire, propose une stratégie réfléchie et des principes d'actions pertinents, les modalités concrètes de mise en œuvre de plusieurs d'entre eux manquent pour certains de lisibilité, voire apparaissent comme largement dépendantes d'autres acteurs. A ce titre, un certain nombre de propositions d'actions susvisées s'apparentent davantage à des préconisations sur la politique publique du tourisme d'affaire, qui relève de l'Eurométropole de Metz, qu'à de réels engagements de sa part. D'ailleurs, le candidat insiste et conditionne la réussite de son projet d'exploitation à « un appui déterminant de la collectivité, notamment en matière de soutien actif au développement du tourisme d'affaires". A titre d'exemples :

- Proposition d'optimisation de la politique de soutien financier de l'Eurométropole à l'accueil d'évènements ;
- Proposition de renforcement de la coordination de l'offre hôtelière du territoire sous l'égide de l'Eurométropole et de l'Agence Inspire Metz ;
- Proposition consistant à initier, toujours sous l'égide de l'Eurométropole, un réseau formalisé des sites évènementiels messins avec des rencontres régulières et un pilotage partagé.

De plus, si l'extension de l'activité vers une offre culturelle est entendable et admise dans une logique de développement de l'attractivité et de la rentabilité du site, l'autorité délégante rappelle que celle-ci doit rester accessoire. La proposition n'est cependant assortie que de garanties limitées quant au caractère accessoire de cette activité. En effet, seule est proposée une demande d'autorisation à

l'autorité concédante pour les évènements rentrant dans la catégorie des "évènements culturels" d'une jauge supérieure à 600 spectateurs.

Enfin, et en complément, le candidat propose une stratégie marketing ayant pour objet d'affirmer un positionnement clair et différenciant en matière d'événements accueillis, ainsi que d'accompagner le développement de nouvelles activités comme les expositions culturelles et les spectacles.

Pour ce faire, la stratégie repose sur :

- La communication institutionnelle de l'équipement afin de revendiquer son ancrage territorial et se démarquer de la concurrence en valorisant ce qui fait la force de la Destination Metz et en particulier de son site Metz Congrès-Robert Schuman en termes de tourisme d'affaires et de souligner son appartenance au groupe GL Events et au réseau de sites Venues (qualité, professionnalisme, soutien commercial…).

L'offre précise toutefois que les actions et les différents outils à mette en œuvre "viendront ensuite, en soutien du plan d'action commercial défini". Les actions prioritaires suivantes sont cependant précisées : refonte du site web ; déploiement d'une nouvelle stratégie de réseaux sociaux ; refonte des documents institutionnels et commerciaux.

- la communication opérationnelle et commerciale : l'offre précise que les actions menées vont se poursuivre et s'étoffer. Sont mentionnés les relations presses et média, présence à des salons professionnels, et, en "complément dès 2026, des reportages photos et vidéos sur les évènements accueillis, une recommandation de mener davantage actions commerciales et de proximité d'envergure, la conservation d'actions menées depuis l'ouverture et "pertinentes" (newsletters, e-mailings...)

Il est pris note du constat de la nécessité de renforcer l'image et l'attractivité du site. La démarche est cohérente en ce qui concerne le développement de la communication sur les activités de spectacles en lien avec la proposition du candidat sur ce point. En outre, l'offre établie à bon escient des axes prioritaires avec la rénovation du site web et repose sur des actions classiques éprouvées.

Pour autant l'offre souffre d'imprécisions en ce qui concerne l'identité de marque et visuelle dont la mise en avant de l'appartenance au groupe GL Events ne démontre pas de quelle manière elle contribuerait à lui "affirmer" cette identité (ainsi de la société dédiée devenant "Metz Events" et non plus "Metz Evènement »). Il en va de même de la stratégie relative aux réseaux sociaux assurant "la communication autour de la nouvelle identité" et évoquée en termes généraux ("appuyer la communication autour de la destination ...").

S'agissant de la communication opérationnelle, l'axe relatif à l'affirmation du positionnement "clair, différentiels en matière d'évènements accueillis", l'offre n'est pas assortie de précisions permettant de discerner la particularité de cet axe et les actions associées. Il est ainsi évoqué la nécessité d'affirmer un positionnement clair et construire des offres marketing adaptées dans les secteurs : congrès nationaux, salons nationaux et marché corporate.

Assez satisfaisant

5.2.2 Qualité des services proposés, des indicateurs proposés et de manière générale de toutes les propositions faites à l'appui de l'offre pour améliorer la qualité et garantir la continuité du service

5.2.2.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le candidat définit et détaille une démarche qualité des services proposés, autour du concept « d'expérience client » qui se structure autour de 4 axes :

- Une culture de service vécue et partagée : le candidat définit à ce titre une démarche « ressources humaines » au travers d'actions de formation et de sensibilisation de ses équipes ;
- Un parcours client structuré et maitrisé : ce parcours est destiné à accompagner le client à chaque étape de l'évènement : Avant l'évènement avec des cadrages, repérages, planification ; pendant l'évènement avec une assistance opérationnelle ; après l'évènement avec une évaluation de la satisfaction, un suivi, bilan et recueil des "feedbacks" ;
- Un pilotage rigoureux de la satisfaction et de l'impact à travers la mise en place d'indicateurs de satisfaction à plusieurs niveaux permettant un pilotage de la qualité de service, partagés avec les équipes et les partenaires du site (taux de satisfaction post-évènement (organisateurs et participants), taux de récurrence et de recommandation, délais de réponse et de résolution, feedbacks qualitatifs analysés en comité de pilotage) ;
- Un outil concret pour mesurer l'empreinte carbone des évènements en proposant aux clients la possibilité d'évaluer l'empreinte carbone de leur évènement via la solution Cleo Carbone (méthode « UNIMEV »).

Bien que fonctionnelle, cette démarche qualité reste assez classique et ne s'engage sur aucun standard de qualité.

Le candidat prend toutefois l'engagement de mettre en place un certain nombre d'indicateurs précis (indicateurs de qualité susvisés, respect des délais, conformité des installations, fluidité logistique, efficacité des montages et démontages,…) et surtout d'assurer un reporting annuel, voire même trimestriel, à l'Eurométropole en lui transmettant notamment un suivi comptable analytique et un bilan détaillé de chaque évènement, ainsi qu'un pré-rapport avec les chiffres de satisfaction client, de qualité, ainsi que des datas sur le développement durable.

Si les indicateurs proposés méritent d'être davantage précisés, ils vont au-delà de ce qui est attendu au terme du rapport annuel du délégataire, notamment dans le cadre du reporting trimestriel proposé. Ces indicateurs s'avèrent ainsi pertinents au regard de la stratégie de développement commercial proposée. Leur exploitation repose sur une logique de transparence dans les relations avec le concédant de nature à lui permettre d'assurer un suivi régulier de la performance et de la qualité de l'exploitation.

Le candidat entend également améliorer la qualité du service proposé aux clients à travers les investissements qu'il s'engage à réaliser, à savoir notamment :

- La mise en place d'une stratégie de restauration intégrée permettant une maitrise complète de la prestation et de la qualité délivrée ;
- La mise en place d'un programme spécifique d'hospitalité afin d'offrir au client une expérience plus chaleureuse et plus convivial (création de trois zones de convivialité dédiées aux clients et partenaires : achat de mobiliers, trolley mobile haut de gamme) ;
- L'aménagement d'une salle immersive permettant d'offrir aux clients une technologie d'immersion visuelle et sonore personnalisable au regard de leurs besoins et enjeux.

A noter enfin que le candidat explique proposer une expérience événementielle fluide, conviviale et hautement personnalisée en offrant au client un accompagnement global (concept du lieu-agence) sur l'ensemble des thématiques (conseil stratégique, restauration, coordination technique, scénographie et aménagements, accueil et hospitality, logistique, activités annexes), permettant de simplifier l'organisation des évènements pour les clients.

Satisfaisant

5.2.2.2 Offre GL EVENTS VENUES

L'offre finale du candidat est très sommaire s'agissant des niveaux de qualité des services proposés en rappelant les exigences de standard de qualité du candidat à savoir, qualité des prestations, rigueur de la conception, mise en scène des espaces, accueil des participants, services proposés, …

Le candidat explique s'appuyer sur les savoir-faire complémentaires et l'expertise multisectorielle du groupe GL Events pour assurer ce niveau d'exigence.

Le candidat s'engage toutefois sur quelques objectifs de performance qui donnent lieu à des indicateurs de suivi dont notamment, s'agissant plus particulièrement de la qualité des services, celui se rapportant au « taux de satisfaction usager selon enquêtes sondages » sur lequel le candidat s'engage à atteindre un taux qui passera de 80,5% en 2026 à 84% en 2030 (taux « très satisfait + complètement satisfait ») avec application d'une pénalité le cas échéant. Les modalités de pilotage et d'évaluation de l'indicateur sont clairement définies. Le candidat prévoit à ce titre, dès 2026, la rédaction et mise en œuvre d'une charte interne de la satisfaction client, intégrée au plan de formation du personnel.

A noter également que l'offre fait mention des « services proposés aux usagers » en détaillant sommairement l'accompagnement proposé par le candidat pour assurer un service de qualité en matière de :

- location d'espace (faisant l'objet d'offre packagée avec les prestations de nettoyage, chauffage, mobilier, mise en place, …) ;
- restauration (six traiteurs référencés afin de permettre de contrôler la qualité, promotion des produits du territoire) ;
- audiovisuel ;
- sécurité ;
- personnel d'accueil ;
- signalétique ;
- fonctionnement en mode « agence » permettant d'offrir un accompagnement renforcé sur l'ensemble des aspects de l'événement ;
- facilitateur de réservation hôtelière.

Moyennement Satisfaisant

5.2.3 Adéquation de la constitution et de l'organisation des moyens humains et techniques : organisation des moyens humains affectés à l'activité, qualifications et expérience du personnel, moyens matériels et techniques mis en œuvre

5.2.3.1 Offre EPDC VERSAILLES

L'effectif proposé repose sur une équipe de 12 personnes soit une masse salariale évaluée à 841 116€ en début de contrat pour atteindre 1 022 382 € en fin de contrat.

L'offre, après la période de reprise du personnel, repose sur l'atteinte d'un effectif « cible » suivant avec un détail sommaire du rôle de chacun des agents :

- 1 directeur de site (management global, RH, relation collectivité)
- 1 directeur du développement (stratégie, pilotage des chefs de marchés et prospection)
- 2 responsables de clientèle (développement client par segment)
- 3 chefs de projets (gestion opérationnelle et coordination évènementielle)
- 1 directeur technique (gestion des équipes techniques du bâtiment)

- 1 régisseur technique (technique, sécurité, prestataires)
- 1 régisseur général (suivi terrain et logistique)
- 1 directeur des réceptions (gestion des équipes traiteur et des partenaires traiteur)
- 1 chargé de programmation (gestion de la programmation)

A noter que la direction générale du site est identifiée et sera confiée à l'actuelle directrice générale associée d'EPDC Versailles, disposant ainsi d'une expérience avérée en la matière.

Il est en outre précisé que cette composition stabilisée pourra varier en fonction de la montée en charge de l'exploitation sans toutefois davantage de précisions. Le candidat fait également un certain nombre de déclarations d'intentions en expliquant accentuer l'attention portée à la nouvelle génération en déclarant s'inscrire dans une « dynamique de tutorat » afin de « transmettre les compétences opérationnelles » et « préparer l'avenir de la filière ». De la même manière l'offre finale comporte un volet sur une politique "responsable et inclusive" de part un partenariat avec un ou des ESAT et favoriser l'intégration progressive de personnes en situation de handicap. A noter enfin que les modalités de reprise du personnel sont détaillées et assorties d'objectifs de réussite de ladite stratégie.

La constitution et l'organisation de l'équipe sont ainsi sommairement détaillées. Pour autant, ces moyens humains paraissent correctement dimensionnés et certains éléments de cohérence avec les ambitions de l'offre sont apportés avec, par exemple, le recrutement d'un directeur des réceptions ayant dans son périmètre la gestion de la restauration intégrée.

S'agissant des moyens matériels et techniques, l'offre finale précise que l'ensemble des moyens matériels associés à l'activité de restauration sont intégrés (valorisés à 100 000€), de même que l'aménagement des espaces (valorisés à 20 000€). L'offre mentionne également une évolution vers l'intégration à long terme d'outils mobilisant l'intelligence artificiel financés par les redevances usagers et liste les biens acquis à court terme : conciergerie événementielle via chatbot IA (informations pratiques en temps réel), proposition de scénographie scénique à base d'IA et devisation de la configuration, Traduction multilingue instantanée (via oreillettes ou application mobile), animation via MC virtuel, plateforme hybride avec matchmaking intelligent et analyse des données, analyse des émotions/engagement en salle (capteurs + IA vision), synthèse vidéo automatisée (highlights, citations, images clés), analyse IA des retombées réseaux sociaux, calcul prédictif du ROI ou de l'impact carbone (dimension RSE).

Les moyens techniques ne sont ainsi évoqués que de manière sommaire et principalement en ce qui concerne les caractères différenciant de l'offre du candidat comme l'intégration de l'activité de restauration, étant toutefois précisé que la plupart des moyens techniques sont catégorisés en bien de retour et donc compris dans le périmètre de la délégation.

Assez satisfaisant

5.2.3.2 Offre GL EVENTS VENUES

L'effectif proposé repose sur un effectif de 11 équivalents temps plein (ETP), soit une masse salariale moyenne de 652k€/an.

La particularité de l'offre repose sur un principe de mutualisation des équipes avec celles du Parc des Expositions de Metz, dont le candidat est également délégataire, au travers une mise à disposition des moyens humains de la société Metz Evènements :

- 1 directeur général (30%)
- 1 assistante de direction (30%)
- 1 responsable communication et marketing (30%)
- 1 chargé de communication (30%)

- 1 directeur technique (30%)
- 1 responsable sécurité (30%)
- 2 électriciens (100% et 30%)
- 1 directeur développement des manifestations accueillies (70%)
- 3 chefs de marchés (70%)
- 3 chefs de projets (70%)
- 1 régisseur audiovisuel (70%)
- 1 responsable exploitation signalétique (100%)
- 1 Comptable (25%)
- 1 responsable adjoint comptabilité (50%)
- 1 responsable comptabilité (10%)

Le candidat ne précise pas davantage les missions et profils des membres de l'équipe, mais explique que celle-ci est à isopérimètre de celle en place sur la délégation actuelle.

Il fournit à l'appui l'organigramme de la société Metz Evènements, ainsi que l'organigramme détaillé du service technique de ladite société (toutefois pas d'organigramme de la société Metz Congrès).

Il est en outre largement détaillé la politique de gestion des compétences et des carrières du groupe GL Events avec des propositions de formations et des séminaires intra-groupe, ainsi que l'importance d'assurer une politique de fidélisation des collaborateurs, la qualité et la stabilité de l'équipe commerciale étant indispensable à la réussite économique du Centre des Congrès. Plusieurs orientations sont ainsi détaillées : Valorisation et reconnaissance des compétences ("reconnaissance régulière des réussites", entretiens de "valorisation annuelle") ; Cultiver le sentiment d'appartenance à un territoire et au groupe GL Events (plan de formation, participation à des séminaires intra groupe, "opportunités du groupe GL Events") ; Évolution de carrière ("La Direction ... accompagnent aussi chaque collaborateur dans l'évolution de sa carrière) ; Qualité de vie au travail (télétravail, amélioration des espaces de travail, évènements internes réguliers) ; Politique de rémunération avantageuse (révision des grilles salariales, primes d'objectifs, avantages sociaux) ; Prévention (veille concurrentielle RH, renforcement du dialogue social) ; Culture d'entreprise (charge de valeurs, livret du collaborateur, créer un sentiment d'appartenance, encourager les initiatives collaboratives).

La constitution et l'organisation de l'équipe sont ainsi sommairement détaillées. Pour autant, ces moyens humains paraissent correctement dimensionnés.

S'agissant des moyens matériels et techniques, le candidat précise que le groupe GL Events mettre à disposition les moyens techniques informatiques nécessaires à l'exécution du service dans le cadre de la convention d'assistance informatique, dont la liste est détaillée, ainsi que l'application métier EBMS. Il est également fait mention, dans le cadre des investissements réalisés, à l'acquisition de nouveaux matériels pour du remplacement de mobilier, le renforcement du parc informatique administratif, ainsi que des équipements pour loges et espaces VIP (mobiliers, cafetières,…).

Les moyens techniques sont ainsi globalement détaillés, étant toutefois précisé que la plupart des moyens techniques sont catégorisés en bien de retour et donc compris dans le périmètre de la délégation.

Satisfaisant

5.2.4 Pertinence et ambition des objectifs d'exploitation (nombre de manifestations accueillies et organisées, de jours de montage et démontage, de jours ouverture, total

de jours occupation, etc) et des hypothèses de fréquentation formulés (nombre de visiteurs, provenances, etc)

5.2.4.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le candidat présente ses objectifs d'exploitation en détaillant ses projections d'activités à travers le nombre d'évènements, le nombre de jours d'occupation et la fréquentation (visiteurs), ainsi qu'en présentant une répartition par typologie d'évènement à horizon 2030 avec une priorisation du secteur « corporate » :

PRÉVISIONS SUR 5 ANS

Année	Nbre d'événements (hors spectacle)	Nbre de jours d'occupation	Fréquentation (visiteurs)
2026	63	91,3	25626
2027	64	91,8	25766
2028	68	97,2	27282
2029	73	102,7	28826
2030	79	112,9	31689

RÉPARTITION PAR SEGMENT (À HORIZON 2030)

Segment	Nbre d'événements estimés (hors spectacle)	Part du segment / nbre d'événement	Nombre moyen de visiteur par segment	Total de visiteurs par segment	Part / fréquentation globale
Congrès / conventions	13	16%	500	6500	21%
Conférences / colloques	16	20%	250	4000	13%
Salons / expositions	10	13%	1300	13000	42%
Séminaires / formations	18	23%	120	2160	7%
Soirées / réceptions	16	20%	300	4800	16%
Autres formats	6	8%	80	480	2%

Ces projections d'activités sont présentées hors « spectacles », que le candidat estime à environ 20 spectacles par an, représentant 20 jours d'occupation, pour un taux de remplissage de 80% sur une jauge de 1 200 places, soit environ 18 000 spectateurs annuels.

L'évolution des projections d'activités annoncées est progressive et cohérente avec l'évolution des projections financières du candidat présentées dans son CEP, qui reflètent elles aussi une augmentation progressive du niveau d'activité du Centre des Congrès :

Année	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Chiffre d'affaires	4 008 430 €	4 586 892 €	5 088 558 €	5 446 954 €	5 850 227 €

L'évolution des objectifs d'exploitation se traduit donc pas des projections financières particulièrement ambitieuses à horizon 2030 et traduit un engagement très fort du candidat, d'autant plus que celui-ci confirme s'engager pleinement sur l'atteinte de ces objectifs tels que définis au CEP pour les années 2028 à 2030 (et suivant les modalités d'engagement et pénalités prévues au projet de contrat fourni au dossier de consultation).

Toutefois, le candidat explique ne pas pouvoir prendre un tel engagement sur les exercices 2026 et 2027, ne disposant pas de suffisamment d'éléments concernant le carnet de commandes 2026 et 2027, et compte tenu des modalités particulières de l'activité d'exploitation d'un centre des congrès (programmation arrêtée en moyenne 1 à 2 ans avant la tenue effective de la manifestation).

A noter que le candidat précise toutefois être disposé à proposer des objectifs d'exploitation spécifiques pour 2027 après avoir pris connaissance des carnets de commande 2026 et 2027.

Assez satisfaisant

5.2.4.2 Offre GL EVENTS VENUES

Le candidat présente ses objectifs d'exploitation en détaillant ses projections d'activités par typologie d'évènement à travers le nombre d'évènements, le chiffre d'affaires et la fréquentation (visiteurs) :

	2026	2027	2028	2029	2030
Congrès nationaux	14 congrès Panier moyen : 72 K€ 1 008 K€ Participation : 7000	15 congrès Panier moyen : 74 K€ 1 114 K€ Participation : 7800	15 congrès Panier moyen : 74 K€ 1 114 K€ Participation : 7800	15 congrès Panier moyen : 74 K€ 1 114 K€ Participation : 8000	15 congrès Panier moyen : 74 K€ 1 114 K€ Participation : 8000
Spectacles	15 spectacles Panier moyen : 12K€ 193 K€ Participation : 12 000	15 spectacles Panier moyen : 12K€ 193 K€ Participation : 12 000	15 spectacles Panier moyen : 12K€ 193 K€ Participation : 12 000	15 spectacles Panier moyen : 12K€ 193 K€ Participation : 12 000	15 spectacles Panier moyen : 12K€ 193 K€ Participation : 12 000
Corporate	41 événements Panier moyen : 44 K€ 1 804 K€ Participation : 13 200	42 événements Panier moyen : 44 K€ 1 845 K€ Participation : 13 500	42 événements Panier moyen : 44 K€ 1 845 K€ Participation : 13 500	42 événements Panier moyen : 44 K€ 1 845 K€ Participation : 13 500	42 événements Panier moyen : 44 K€ 1 845 K€ Participation : 13 500
Institution	37 événements Panier moyen : 15 K€ 585 K€ Participation : 7 400	37 événements Panier moyen : 15 K€ 586 K€ Participation : 7 800	37 événements Panier moyen : 15 K€ 586 K€ Participation : 7 800	37 événements Panier moyen : 15 K€ 586 K€ Participation : 7 800	37 événements Panier moyen : 15 K€ 586 K€ Participation : 7 800
Sous Total Chiffre d'affaires (MICE)	3 590 K€	3 738 K€	3 738 K€	3 738 K€	3 738 K€
Expositions	1 exposition 200 K€ Participation : 10 000	1 exposition 240 K€ Participation : 10 000	1 exposition 240 K€ Participation : 10 000	1 exposition 240 K€ Participation : 10 000	1 exposition 240 K€ Participation : 10 000
Total Chiffre d'affaires	3 790 K€	3 978 K€	3 978 K€	3 978 K€	3 978 K€

L'évolution des projections d'activités annoncées est cohérente avec l'évolution des projections financières du candidat présentées dans son CEP, qui reflètent elles aussi une augmentation du niveau d'activité du Centre des Congrès de 2026 à 2027, puis une évolution constante sur le principe d'une « année cible ».

Si la programmation projetée en « année cible » est ambitieuse, le candidat ne s'engage pas sur ses objectifs d'exploitation. Il explique que « cette stratégie ambitieuse ne pourra porter ses fruits qu'à condition d'un engagement fort et renouvelé de la collectivité en faveur du tourisme d'affaires » et que le propriétaire du site « devra accompagner cette dynamique en poursuivant ses investissements dans l'entretien et la modernisation du bâtiment, afin de garantir que le Centre des Congrès reste aligné sur les standards de qualité attendus par les organisateurs ».

Le candidat propose toutefois de s'engager en lieu et place sur des indicateurs de performance, dont les modalités d'évaluation et de pilotage sont définies, portant sur :

- <u>L'engagement au développement des relations locales</u> : cet indicateur porte sur le nombre de contrats cadre conclu avec des "entités locales". Ces dernières sont définies comme toute structure du territoire de l'Eurométropole ou de la Moselle. Seront comptabilisés les contrats "actifs" c'est à dire ayant fait l'objet dans l'année d'au moins une action conjointe. L'objectif va de 4 en 2026 à 8 en 2030 et est assorti d'une pénalité de 1 500€ par contrat manquant.

- <u>L'engagement à l'accueil de manifestation avec une provenance de visiteur locaux ou régionaux</u> : cet indicateur porte sur le nombre d'évènements avec une majorité de visiteurs locaux/régionaux (ex Région Lorraine). L'objectif va de 70 en 2026 à 77 en 2030 et est assorti d'une pénalité de 500€ par évènement manquant.

- <u>Le taux de satisfaction usager selon enquêtes de sondages</u> : cet indicateur est assorti d'une pénalité de 1 500€ par point de % non atteint et porte sur les taux "très satisfaits" et "complètement satisfait". L'objectif est de 80,5% en 2026 pour atteindre 84,0% en 2030 (étant précisé par le candidat qu'il est à ce jour de 79,81%). Sera ainsi réalisée une enquête annuelle,

“harmonisée avec les standards Inspire Metz”, dont le taux de réponse minimale est établi à 25% des évènements ayant généré au moins 100 visiteurs avec une moyenne calculée sur l’ensemble des répondants.

- Le démarchage congrès nationaux/internationaux : cet indicateur porte sur le nombre de congrès démarchés au moyen d’au moins un contact formel (mail, rendez-vous, présentation d’offre, ou participation à un salon de prospection). L’objectif va de 50 en 2026 à 60 en 2030 et est assorti d’une pénalité de 300€ par contrat manquant.

L’ensemble de ces objectifs donnera lieu à un « rapport de performance annuel » et un tableau de bord de performance annuel. L’offre ajoute que les pénalités ne seront appliquées qu’après concertation contradictoire lors du comité de suivi annuel « sur la base d’indicateurs vérifiables et audités ».

Si ces indicateurs de performance présentent un intérêt certain, ils n’apparaissent pas structurants mais au contraire secondaires (que ce soit dans leur objet, leur objectif ou leur pénalité) et ne traduisent pas l’ambition du projet d’exploitation quant à la pertinence et ambition des objectifs d’exploitation et des hypothèses de fréquentation formulés.

A titre d’exemple, l’engagement de démarcher des congrès avec, pour matérialisation, un simple contact formel, parait particulièrement peu engageant et efficace.

Moyennement Satisfaisant

5.3 Critère 3 : Gestion technique et environnementale (15%)

5.3.1 Adéquation et pertinence des investissements prévus et des modalités selon lesquelles le candidat envisage de procéder à l’ensemble des prestations d’entretien et de maintenance mises à sa charge

5.3.1.1 Offre EPDC VERSAILLES

1. **Investissements :**

Dans le cadre de son projet d’exploitation, le candidat s’engage sur des investissements à hauteur de 420k€ dans une logique d’indépendance opérationnelle et réduction des coûts.

- Stratégie de restauration intégrée :

L’internalisation de l’activité de restauration représente un investissement de 100k€ dès 2026, comprenant l’ensemble des besoins liés à la prestation de traiteur sur site (vaisselle et matériels réutilisables, verrerie, accessoires de service, ...).

Cet investissement est présenté comme étant amorti rapidement (soit 3-4 évènements de taille moyenne par mois ou à compter de la deuxième année d’exploitation). En outre, l’offre appuie sur une maitrise esthétique, une réduction de l'empreinte carbone, une indépendance opérationnelle.

L’investissement proposé par le candidat s’avère être en adéquation et pertinent au regard d’un axe fort de son projet d’exploitation.

- Aménagement d’une salle immersive (salle Verlaine) :

L’aménagement de la salle immersive représente un investissement de 300k€ dès 2026, réparti entre un poste technique, un poste aménagement et enfin un poste « création de contenus », lesquels seront préconçus ou conçus sur-mesure. L’offre détaille en conséquence ces différents postes.

Opérationnellement, l'impact de l'investissement sera moindre avec deux semaines de travaux prévues sur des périodes creuses.

L'objectif de cette installation est de constituer un levier de dynamisation commerciale en proposant une nouvelle expérience client avec un dispositif scénographie totalement renouvelé et sur-mesure.

L'investissement proposé par le candidat s'avère être en adéquation et pertinent au regard d'un axe fort de son projet d'exploitation, lequel repose sur une offre "différenciante" et répondant à la recherche des clients du secteur.

Il sera noté que malgré l'importance de l'investissement, ce dernier ne se traduit pas par une valeur nette comptable à indemniser au terme du contrat, le candidat garantissant un amortissement sur la durée de ce dernier.

- Aménagements autres (hospitality et renforcement des équipements numériques) :

La mise en place d'un programme spécifique d'hospitalité afin d'offrir au client une expérience plus chaleureuse et plus conviviale représente un investissement de 20k€ (création de trois zones de convivialité dédiées aux clients et partenaires : achat de mobiliers, trolley mobile haut de gamme).

S'agissant du renforcement des équipements numériques, le candidat précise que cela repose principalement sur l'intégration de technologies d'intelligence artificielle (conciergerie événementielle via chatbot, analyse IA des retombées réseaux sociaux, ...) et ces investissements sont présentés comme intervenant après « avoir pris la mesure du bâtiment au quotidien et identifié l'évolution des attentes des clients ». Il est toutefois précisé que ce dernier investissement est non chiffré et ne fait pas l'objet d'un engagement formel.

En conclusion, le niveau d'investissement vient au soutien des axes forts du projet d'exploitation proposé et reposant sur l'élaboration d'une offre différenciante, eu égard aux conditions d'exploitation antérieures et aux offres territorialement concurrentes. Les montants sont maitrisés et ne donneront lieu, en fin de délégation, qu'à une valeur résiduelle de rachat de 4 200 €.

2. Entretien/maintenance :

Le candidat confirme la prise en charge intégrale des niveaux de maintenance préventive et corrective 1 à 3, ainsi que du niveau de maintenance corrective de niveau 4. Le montant global affecté aux prestations de maintenance semble pertinent et non sous-dimensionné (de 220k€ en 2026 à 271k€ en 2030), le candidat précisant toutefois que l'enveloppe exacte sera ajustée au terme de la première année d'exploitation.

Dans ce cadre, le candidat détaille sommairement les modalités selon lesquelles le candidat envisage de procéder à l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance à sa charge. Il présente un tableau intitulé « plan de maintenance » présentant de manière générale les niveaux de maintenance préventive et curative, les lots techniques et les montants affectés par lot technique en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative. Le candidat distingue également si les prestations seront réalisées en interne ou en externe.

Il détaille notamment la phase « état des lieux » préalable indispensable à la définition, à l'issue, d'un plan de maintenance plus précis et définitif.

Satisfaisant

5.3.1.2 Offre GL EVENTS VENUES

1. **Investissements :**

Dans le cadre de son projet d'exploitation, le candidat s'engage sur des investissements à hauteur de 135k€, essentiellement dédiés au renouvellement/remplacement d'équipements existants et nécessaires au bon fonctionnement des activités :

- Remplacement du mobilier :

Le remplacement du mobilier représente un investissement de 100k€ afin de renouveler les équipements devenus obsolètes ou inadaptés.

- Renforcement du parc informatique administratif :

Le renforcement du parc informatique administratif représente un investissement de 25k€ et concerne le renouvellement ou l'acquisition de matériel adapté aux besoins actuels (notamment imprimante A2).

- Equipements pour loges et espace VIP :

Les équipements pour loges et espace VIP représente un investissement de 10k€ dédié à l'achat de matériels complémentaires tels que frigo, cafetière, bouilloire, miroirs sur pieds, canapés, fauteuils, …

Le candidat ajoute que 25k€ seront consacrés traitement de la scène de l'auditorium (mise en place d'un revêtement "Marley" dans le cadre du budget entretien-maintenance). Il évoque également la production de plan 3D qui serait un "plus concurrentiel" mais sans développer davantage, ni chiffrer.

Toutefois, outre ces investissements essentiellement liés à l'entretien de l'exploitation, le candidat sollicite la prise en charge par l'Eurométropole et par le propriétaire du site (SPL M3C) d'un certain nombre d'investissements qu'il juge en grande partie indispensable, et ce notamment garantir la viabilité économique de la délégation :

- 35k€ d'investissements liés à l'exploitation et mis à la charge de l'Eurométropole par le candidat à travers l'acquisition d'une nacelle et d'équipements de manutention ;
- 135k€ d'investissements liés au bâtiment à la charge du propriétaire du site répartis ainsi : wifi (55k€) ; affichage dynamique (42k€) ; équipements réseaux bâtiment (23k€), rideaux d'air chaud (10k€) ; signalétique fixe (5k€). Les trois premiers sont présentés comme nécessaires et « impératifs » par le candidat (120k€), les deux derniers étant des améliorations « fortement recommandées » (15k€) ;
- 111k€ d'investissements liés aux équipements audiovisuelles, à la sonorisation et à l'éclairage à la charge du propriétaire du site, dont 107k€ sont présentés comme « impératifs » et 4k€ comme « fortement recommandés ».

Si l'Eurométropole prend note de ces sollicitations et préconisations, elle rappelle qu'aucune prise en charge de ce type n'était prévue et annoncée dans le cadre de la consultation. Le niveau d'investissement du candidat parait donc relativement faible au regard des ambitions de son projet d'exploitation. A noter que ces investissements donneront lieu, en fin de délégation, à une valeur résiduelle nette comptable de 24 000 €.

2. **Entretien/maintenance :**

Le candidat limite sa prise en charge des dépenses liées à la maintenance du site tel que souhaité par l'Eurométropole dans le cadre de la consultation, afin selon lui de tenir compte des impératifs tenant à préserver l'équilibre économique du contrat.

A ce titre :

- Il maintient dans son offre finale la prise en charge des niveaux 1 à 3 correctif/préventif mais sous réserve d'un plafonnement des dépenses correspondantes à hauteur de 140k€ par an, les dépenses en sus étant à la charge de l'Eurométropole (pour un total de dépenses estimées à 180k€/an). Le candidat propose en contrepartie une clause de retour à meilleure fortune

permettant de lever ou baisser ce plafond en cas de performance financière supérieure aux prévisions contractuelles (suivant dépassement du Résultat Avant Impôt (RAI) prévisionnel inscrit au CEP par le RAI constaté au titre de l'exercice). Cela engendre ainsi une dégradation des conditions financières de prise en charge au regard de l'actuelle délégation ;

- Il refuse toute prise en charge de la maintenance corrective de niveau 4 qu'il estime comme représentant une charge prévisionnelle de 120k€ à 210k€ sur toute la durée de la délégation ;
- Il refuse la prise en charge de l'entretien de l'œuvre numérique située dans le hall d'entrée, considérant que cette dépense ne relève pas de la responsabilité du délégataire et que les droits de propriété intellectuelle s'y opposent.

Le niveau d'engagement du candidat sur les prestations d'entretien et de maintenance est en conséquence dégradé, y compris au regard de l'actuelle délégation.

Dans ces limites, le candidat détaille les modalités selon lesquelles il envisage de procéder à l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance qu'il accepte de prendre en charge. Il précise qu'un planning de maintenance annuel sera mis en œuvre afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des équipements techniques du site, et fournit en annexe le planning de maintenance annuel 2025 du bâtiment.

Moyennement Satisfaisant

5.3.2 Adéquation et pertinence des mesures proposées dans le cadre de la réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation de l'activité

5.3.2.1 Offre EPDC VERSAILLES

Le candidat s'engage sur une réduction de 40 % des consommations d'énergie à horizon 2030 (50% à 2040). Il soutient vouloir poursuivre l'objectif du Décret tertiaire.

Il propose à ce titre des objectifs opérationnels par action identifiée et propose également une liste de mesures opérationnelles applicables dès la première année en lien avec l'exploitation du Centre des Congrès : suppression des bouteilles d'eau, réduction des goodies, sélection de traiteur intégrant une charte écoresponsable, optimisation des tournées de livraison et reprise, mise en place d'une filière de tri, signature d'une charte de déchets obligatoire par les organisateurs, transformation des bâches signalétiques, partenariats avec des éco-organismes pour la collecte et le traitement des déchets,…

Sont également mentionnés les certifications ISO 20121 et la démarche B-Corp, ainsi qu'une démarche collective autour des principes de la "Permaentreprise" impliquant notamment une réflexion sur les achats et la conception événementielle. Ces éléments sont toutefois peu détaillés, empêchant d'en apprécier réellement les impacts.

L'offre souligne par ailleurs que l'intégration de la restauration et la salle immersive constituent une source de réduction de l'empreinte carbone.

Enfin, le candidat s'engage à proposer systématiquement aux organisateurs d'évènements l'usage du calculateur CLEO afin de mesurer l'impact de leurs évènements en matière d'empreinte carbone.

Il est ainsi noté un engagement concret du candidat sur la réduction des consommations. L'objectif 2030 est retenu, en revanche l'objectif 2040 dépasse le périmètre contractuel et apparait ainsi hors cadre. Il est toutefois relevé que l'objectif de 40% correspond au Décret tertiaire et traduit donc un engagement du candidat assumé comme correspondant au cadre réglementaire.

Si la liste des mesures apparait restreinte, il s'agit d'engagements concrets directement en lien avec l'exploitation du Centre des Congrès qui s'avèrent en conséquence globalement pertinents.

Assez satisfaisant

5.3.2.2 Offre GL EVENTS VENUES

Le candidat détaille la politique RSE du groupe GL Events construite autour de trois axes : réduire l'empreinte carbone, limiter l'utilisation du jetable, maximiser notre économie circulaire, favoriser la diversité et le développement socio-économique des territoires. Au titre de la réduction de l'empreinte carbone est évoqué de façon générale : la baisse des consommations d'énergie, favoriser les énergies renouvelables, promouvoir les transports et la mobilité décarbonés, structurer une politique d'achats responsables.

S'agissant plus particulièrement du Centre des Congrès, le candidat commence, s'agissant du bâtiment, par préconiser :

- le maintien des réglages d'origine afin de respecter les équilibrages aérolithiques des réseaux de chauffage ;
- La surveillance des qualités d'eau des réseaux ;
- L'ajustement plus précis des temps de chauffe ou de refroidissement selon les horaires de montage et d'exploitation des événements.

Un certain nombre d'actions environnementales et de mesures en faveur des économies d'énergie sont évoquées, sans toutefois qu'il soit précisé si celles-ci seront mises en œuvre dans le cadre de la délégation. Il est toutefois possible de relever notamment :

- La gestion des consommables sur les évènements (gestion des déchets, utilisation responsable de l'eau, promotion de la mobilité douce pour les évènements) ;
- Une politique d'achats responsables (utilisation de matériaux recyclables, restauration responsable, …) ;
- L'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement ;
- Mesures en faveur du traitement et de la gestion des déchets ;
- Mesures en faveur des économies d'énergie.

Toutefois et surtout, le candidat précise une feuille de route pour la réduction des émissions carbone dans le cadre de la délégation. Il est à ce titre fait état d'une stratégie en cours d'élaboration au niveau du groupe GL Events qui se traduira, concernant le Centre des Congrès de Metz, par des actions précises et des objectifs mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (ainsi que des indicateurs de suivi). Le candidat précise que ceux-ci ne seront définis qu'à la fin d'année 2025. L'offre mentionne les volets couverts par ces futures actions : bilan carbone, énergie, déchets, eau, achats et investissements, restauration, biodiversité, risques climatiques, recommandations.

Le candidat précise que sa démarche reposera sur des éléments concrets : un cadre réglementaire clair (CSRD, ISO 20121), des objectifs mesurables (réduction CO_2, suivi énergie et déchets), une méthodologie éprouvée de mesure et de reporting, une intégration complète dans la gestion quotidienne des sites de la DSP.

En conclusion, bien que le candidat explique que des actions et mesures concrètes ne seront proposées qu'en fin d'année 2025 et énumère un grand nombre de mesures en termes généraux ne permettant pas d'en apprécier la réalité et la portée, celui-ci propose tout de même des objectifs de réduction concrets et globalement pertinents.

Assez satisfaisant

5.3.3 Adéquation et pertinence des indicateurs de suivi mis en place par le candidat pour mesurer l'impact et l'efficacité de ses actions en matière environnementale dans le cadre de l'exploitation de l'activité

5.3.3.1 Offre EPDC VERSAILLES

Au soutien de ses engagements environnementaux, le candidat détaille un certain nombre d'indicateurs avec seuils mesurables et modalités de pilotage :

	OBJECTIF OPERATIONNEL	SEUILS MESURABLES	MODALITES DE PILOTAGE
ACHATS, SOUS-TRAITANCE & RESTAURATION	Réduire les émissions indirectes liées aux achats	60 % des dépenses auprès de fournisseurs locaux (<150 km) 30 % des produits labellisés ou issus de filières durables	Cartographie des achats par catégorie. Clause environnementale systématique dans les marchés. Mise à jour annuelle de l'inventaire fournisseurs.
	Réduire les émissions liées aux livraisons de mobilier et de vaisselle traiteur en internalisant le matériel et l'art de la table	(-80 %) de livraisons externes (mobilier, vaisselle, nappage) d'ici 2026 /100 % des événements équipés avec le matériel interne à partir de 2028 / –15 % d'émissions logistiques	Investissement dans un stock mutualisé (mobilier, art de la table, stockage sur site) /Suivi semestriel du nombre de livraisons évitées (camions, km non parcourus) /Évaluation annuelle du CO_2 évité
	Diminuer l'empreinte carbone des offres traiteur	50 % des menus avec alternative végétarienne 80 % d'approvisionnement local et saisonnier	Charte éco-responsable signée par tous les traiteurs agréés. Reporting semestriel des traiteurs sur l'origine des produits
GESTION DES DÉCHETS & VALORISATION	Réduire les déchets à la source sur les événements	(-20 %) de volume de déchets générés par événement d'ici 2027 (base 2023) / 100% des événements sensibilisés au tri et au réemploi	Fiches bilan événement par événement (tonnages, tri, réemploi) / Partenariats avec structures locales de réemploi et compostage
	Valoriser les déchets produits	80 % de taux de valorisation matière et organique d'ici 2028	Contrat de reporting annuel avec prestataire déchets / Affichage public des performances environnementales sur site
EVENEMENTS CLIENTS	Intégrer la dimension carbone dans la conception des événements	50 % des clients accompagnés par un éco-conseiller d'ici 2026 / 100 % des grands congrès (>500 pers.) avec calcul GES simplifié- Outil de calcul GES événement (ADEME / Climpact / WeCount) / Formation des chargés d'affaires à l'éco-conception d'événements Sensibiliser les clients aux bonnes pratiques	Outil de calcul GES événement (ADEME / Climpact / WeCount) / Formation des chargés d'affaires à l'éco-conception d'événements
	Sensibiliser les clients aux bonnes pratiques	100 % des organisateurs recevant le kit "événement bas carbone" avec l'accès à CLEO	Suivi via CRM et taux d'adoption
MOBILITÉ DES PARTICIPANTS & RESTAURATION	Réduire les émissions liées aux déplacements des visiteurs et exposants	50 % des événements avec plan mobilité durable intégré	Intégrer un questionnaire mobilité post-événement / Suivi via les bilans carbone événementiels / Convention avec la SNCF / parkings relais
	Encourager les prestataires à adopter des modes de transport bas carbone	100 % des prestataires référencés signataires de la charte RSE du site d'ici 2030	Intégration d'un critère "empreinte carbone transport" dans les appels d'offres et conventions de partenariat
SUIVI & PILOTAGE	Disposer d'un reporting fiable et partagé	1 bilan carbone complet annuel / Suivi semestriel des 5 postes majeurs du Scope 3	Tableau de bord RSE centralisé / Comité RSE trimestriel / Intégration dans le rapport annuel de durabilité
	Engager les parties prenantes dans la trajectoire de réduction	80 % des partenaires clés impliqués dans le plan de progrès carbone	charte d'engagement / Publication d'un baromètre annuel des partenaires responsables

En outre, le candidat propose un tableau de bord environnemental reprenant : énergie consommée ; taux de valorisation des déchets évènementiels ; empreinte carbone par évènement type ; taux de recours aux prestataires labellisés. Ce tableau de bord sera examiné trimestriellement en comité d'exploitation et repris dans un rapport annuel transmis à l'Eurométropole.

Les indicateurs proposés s'avèrent en conséquence globalement pertinents et en cohérence avec les actions engagées.

Assez satisfaisant

5.3.3.2 Offre GL EVENTS VENUES

Dans le cadre de la définition de sa feuille de route de réduction des émissions carbone à définir d'ici fin 2025, le candidat précise que des indicateurs de suivi contrôlables sur toute la durée du contrat seront définis, et notamment :

- Bilan carbone (suivi par poste d'émissions),
- Consommation d'énergie (suivi des kWh/m²),
- Déchets (kg/visiteur ou événement),
- Consommation d'eau,
- Achats responsables / investissements durables,
- F&B bas carbone,
- Biodiversité et aménagements écologiques,
- Risques climatiques (cartographie des vulnérabilités),
- Taux de mise en œuvre des recommandations d'amélioration.

De plus, comme évoqué au titre du sous-critère précédent, le candidat a défini des objectifs et indicateurs de suivi :

N°	Indicateurs	Unité de mesure	Objectifs fixés				
			2026	2027	2028	2029	2030
1	Emissions carbone scope 1&2 en valeur absolue (en % de réduction par rapport à une année de référence) o *Aligné sur les accords de Paris par rapport à 2027 (critères SBTI) : -4% par an*	TCO2eq	**Réf 2026**	**-4%**	**-8%**	**-13%**	**-19%**
2	Emissions carbone scope 3 en valeur relative (en % de réduction par rapport au CA) o *Le principal poste d'émissions du **scope 3** provient des déplacements des visiteurs.* *La réduction de cet indicateur **ne dépend pas uniquement de nous**, mais relève d'une **responsabilité partagée** avec la collectivité et d'autres parties prenantes, car elle dépend de l'offre de transport, de la localisation et de l'accessibilité du site.* o *Aligné sur les accords de Paris par rapport à 2027 (critères SBTI) : -2,7% par an*	KgCO2eq / € CA	**Réf 2026**	**-3%**	**- 6%**	**-9%**	**-13%**
3	Taux de conformité décret tertiaire o *Accompagner la mise en conformité réglementaire du Centre des Congrès* o *Les bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² doivent réduire leur consommation énergétique de **40 % d'ici 2030**, **50 % d'ici 2040** et **60 % d'ici 2050** (référence 2010-2020).* *Nous contribuons à ces objectifs par des actions d'efficacité énergétique et de sensibilisation.* o ***Centre des Congrès de Metz :*** ***-28,6 %** par rapport à 2019.*	%	**Réf 2019**	**40%**	**60%**	**80%**	**100%**
4	Taux de tri	%	**Réf 2026**	**+10%**	**+13%**	**+16%**	**+20%**
5	Consommation d'eau (suivi en valeur relative et mise en place d'un plan de sobriété) o *Conformément au **Plan Eau 2023**, le site s'engage à réduire sa consommation d'eau potable de **10 % d'ici 2030** (réf. 2019).* *Le plan de sobriété hydrique inclut : **surveillance et détection des fuites**, **optimisation des usages** (sanitaires, nettoyage, arrosage) et **étude de réutilisation d'eaux non potables** conformément au décret n°2024-796.*	L/€CA	**Réf 2026**	**-2,5%**	**-5%**	**-7,5%**	**-10%**

La méthodologie de suivi des objectifs est détaillée et couvre la consommation énergétique, le volume de déchets, le taux de tri et la consommation d'eau.

Les indicateurs proposés s'avèrent en conséquence globalement pertinents, dans l'attente de la définition précise des actions à engager.

Assez satisfaisant

Critères	GL EVENTS VENUES	EPDC VERSAILLES
Critère 1 : aspects financiers		
Niveau de redevance variable annuelle (taux d'intéressement basé sur l'excédent brut d'exploitation) proposée à la Collectivité	Assez satisfaisant	Satisfaisant
Solidité du montage financier au regard de la cohérence et la viabilité du compte d'exploitation prévisionnel et des hypothèses de fréquentation	Moyennement Satisfaisant	Satisfaisant
Pertinence de la grille tarifaire proposée	Satisfaisant	Satisfaisant
	25,0/50	**37,5/50**
Critère 2 : qualité de services et les objectifs d'exploitation		
Intérêt du projet d'exploitation : projet de programmation et d'exploitation, typologie des actions de développement de l'activité	Assez satisfaisant	Satisfaisant
Qualité des services proposés, des indicateurs proposés et de manière générale de toutes les propositions faites à l'appui de l'offre pour améliorer la qualité et garantir la continuité du service ;	Moyennement Satisfaisant	Satisfaisant

Adéquation de la constitution et de l'organisation des moyens humains et techniques : organisation des moyens humains affectés à l'activité, qualifications et expérience du personnel, moyens matériels et techniques mis en oeuvre	Satisfaisant	Assez satisfaisant
Pertinence et ambition des objectifs d'exploitation (nombre de manifestations accueillies et organisées, de jours de montage et démontage, de jours ouverture, total de jours occupation, etc) et des hypothèses de fréquentation formulés (nombre de visiteurs, provenances, etc)	Moyennement Satisfaisant **15,3/35**	Assez satisfaisant **21,9/35**
Critère 3 : gestion technique et environnementale		
Adéquation et pertinence des investissements prévus et des modalités selon lesquelles le candidat envisage de procéder à l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance mises à sa charge	Moyennement Satisfaisant	Satisfaisant
Adéquation et pertinence des mesures proposées dans le cadre de la réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation de l'activité	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
Adéquation et pertinence des indicateurs de suivi mis en place par le candidat pour mesurer l'impact et l'efficacité de ses actions en matière environnementale dans le cadre de l'exploitation de l'activité	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant

	6,3/15	**8,8/15**
TOTAL	**46,6/100**	**68,2/100**

Après analyse des offres finales au regard des critères de jugement des offres, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, décide de soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante le choix du candidat **EPDC VERSAILLES** et le projet de contrat correspondant.

6 Économie générale du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la présente section expose l'économie générale du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de congrès Robert Schuman soumise à l'approbation du Conseil métropolitain.

6.1 Objet du contrat

Le Contrat a pour objet l'exploitation du Centre des Congrès "Robert Schuman" de l'Eurométropole de Metz.

Le DELEGATAIRE sera chargé d'exploiter l'équipement par l'accueil à titre principal d'activités de congrès, séminaires à caractère professionnel.

A titre accessoire, et dans les limites imposées par les dispositions contractuelles, le DELEGATAIRE est autorisé à organiser des manifestations culturelles composées de spectacles et expositions.

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls conformément au Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE conservera le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et notamment tout élément favorisant la transparence de la gestion du service et permettant la continuité du service public.

6.2 Durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Il est conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur.

6.3 Société dédiée

EPDC VERSAILLES, signataire du Contrat, accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Le signataire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat. Cette société aura son siège social à Metz.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres ou mis à disposition, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;

- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

En cas de non-création de la société dédiée dans les conditions prévues, l'Autorité Délégante pourra prononcer la déchéance du DÉLÉGATAIRE.

6.4 Valeur estimée du contrat

Par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du Contrat est de 19 000 000,00 € HT.

6.5 Biens délégués

Le DELEGATAIRE a en charge la reprise et l'exploitation des biens qui lui sont mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE, leur exploitation, ainsi que le maintien en conditions opérationnelles (entretien, renouvellement) et la mise en conformité de l'ensemble des biens nécessaires au service dans les conditions prévues au contrat.

La limite de prise en charge des dépenses d'entretien/maintenance par le DELEGATAIRE sont fixées par le contrat au niveau 1 à 3 de maintenance préventive et corrective et au niveau 4 de maintenance corrective.

Constituent des biens délégués :

- Tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis existants mis à disposition du DELEGATAIRE, affectés au service et repris dans l'inventaire ;
- L'ensemble des installations (matériels et appareils audio, vidéo, informatiques) nécessaires à l'exploitation et non apportés par le DELEGATAIRE ;
- Toutes les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées affectant le bâtiment et réalisés en cours de Contrat ;
- Tous les biens mobiliers présents et à venir, également nécessaires à l'exécution du service, et indissociables physiquement des biens susvisés et notamment les biens résultant des travaux de modernisation réalisés en cours de Contrat.
-

Sont ainsi notamment concernés :

- un grand auditorium de 1 200 places assises,
- une salle principale de 400 places pouvant servir de petit auditorium,
- 2 halls d'exposition sur 2 niveaux d'une surface utile de 4 495 m² soit environ 215 stands dont environ 1 500 m² pouvant servir de salle de banquet auxquels s'ajoutent 30 m² de bureaux pour les exposants,
- 16 salles réservées aux commissions d'une surface utile de 1 532 m2,
- un foyer et une salle de gala de 210 m²,
- un salon VIP de 141 m²,
- un hall d'accueil de 1016 m²,
- un espace de restauration de 350 m² et une cuisine principale de 373 m².

6.6 Mise à disposition des biens par l'AUTORITE DELEGANTE et droits d'entrée

L'AUTORITE DELEGANTE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des biens mentionnés au Contrat dont l'AUTORITE DELEGANTE est propriétaire et gestionnaire, pour toute la durée du Contrat.

En particulier, sont mis à la disposition du DÉLÉGATAIRE, en vue de leur exploitation, les espaces du Centre des Congrès Robert Schuman.

Le CONCESSIONNAIRE ne verse aucun droit d'entrée.

6.7 Principes généraux de l'exploitation

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, l'exploitation du Centre des Congrès Robert Schuman. À ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- Une parfaite organisation des services au quotidien pour permettre l'accueil des activités déléguées ;
- La promotion, la prospection, la commercialisation, l'accueil et l'organisation, tout au long de l'année, des activités congrès et/ou manifestations, colloques, expositions, salons, etc. dans l'Equipement mis à disposition.
- L'organisation d'événements connexes de toute nature en lien avec les caractéristiques des congrès et/ou manifestations ;
- La mise en place de partenariats avec des structures similaires de la grande région ;
- Une collaboration avec tous les acteurs locaux exploitants de salles et d'espaces permettant d'accueillir des congrès, colloques, manifestations diverses afin d'asseoir l'agglomération messine comme destination phare du Grand Est ;
- La mise en place de liens collaboratifs avec des structures à vocation d'accueil touristique et hôtelier ;
- L'obtention de référencements nationaux et internationaux de l'équipement mis à disposition.

Le DELEGATAIRE assure en outre la maintenance de l'équipement sur les trois premiers niveaux correctifs et préventifs de la norme AFNOR NFX 60 0000 d'avril 2016 ainsi que sur le quatrième niveau correctif.

6.8 Caractéristiques environnementales

Afin d'encourager les mesures comportementales et la réalisation d'investissements visant à économiser la consommation énergétique de l'exploitation, le DELEGATAIRE est tenu aux actions et objectifs énumérés dans son offre finale.

6.9 Tarifs

La tarification est fondée sur la grille tarifaire 2025 assortie de revalorisation (1,1% en 2027 puis 1,2% par an).

6.10 Redevances

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITÉ des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et due en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants de ces redevances sont fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés au DÉLÉGATAIRE.

Le DELEGATAIRE versera annuellement à l'AUTORITE DELEGANTE une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de cette redevance est décomposé de la façon suivante :

- Une part fixe établie à 50 000 euros HT par an ;
- Une part variable établie à 7,5 % de l'excédent brut d'exploitation pour un chiffre d'affaires réalisé de moins de 3 M€, de 12,5 % de l'excédent brut d'exploitation pour un chiffre d'affaires compris entre 3 et 5 M€ et de 20 % de l'excédent brut d'exploitation pour un chiffre d'affaires supérieur à 5 M€.

6.11 Contrôle de l'autorité concédante

Outre l'obligation de se soumettre au droit contrôle de l'Autorité délégante, le DÉLÉGATAIRE est tenu de remettre chaque année à celle-ci un rapport annuel composé de trois parties : technique, financière et service à l'usager.

Le DÉLÉGATAIRE est par ailleurs tenu de remettre à l'Autorité Délégante les comptes-rendus opérationnels qu'il a défini dans son offre finale et s'est engagé à transmettre au titre du « reporting ».

6.12 Garanties

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du contrat, le DÉLÉGATAIRE remet un cautionnement, d'un montant égal à cent quatre-vingt-dix mille euros (190 000).

Il est reconstitué dans un délai de quinze (15) jours suivants son utilisation et pour le même montant.

6.13 Sanctions

Faute par le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'AUTORITE DELEGANTE.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur le cautionnement.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE DELEGANTE, tous motifs confondus n'est pas plafonné.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- Le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;

- L'AUTORITE DELEGANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- Le DELEGATAIRE reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

6.14 Fin du contrat

Il pourra être mis un terme au Contrat dans les cas suivants :

- Fin à son terme normal,
- La déchéance,
- La résiliation pour motif d'intérêt général,
- La résiliation pour force majeure prolongée.

Les modalités de fin de contrat et d'indemnisation des parties sont prévues au Contrat selon les cas précités.

6.15 Soulte

Au terme normal du Contrat, l'évaluation de l'indemnité de fin de contrat (soulte) est de 4 200 euros et correspond à la valeur résiduelle de rachat correspondant à 1% des montants investis par le DELEGATAIRE au moyen d'un crédit-bail.

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RELATIF A L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES Metz Congrès Robert Schuman 2026 – 2030

TABLE DES MATIERES

EXPOSE PREALABLE 5
0. CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 6
1. Formation du Contrat 7
1.1. Compétence de la Collectivité et contexte de la délégation de service public 7
1.2. Attribution du contrat 10
2. Objet du Contrat et missions de service public 10
2.1. Objet du contrat 10
2.2. Missions de service public 11
3. Equipements délégués et plan des Equipements 11
3.1. Nature des Equipements délégués 12
3.2. Biens de retour, biens de reprise et biens propres 12
3.2.1. Biens de retour 12
3.2.2. Biens de reprise 12
3.2.3. Biens propres 13
4. Durée du Contrat 13
5. Société Titulaire – Subdélégation – Cession du Contrat 13
5.1. Société Titulaire 13
5.2. Subdélégation – Sous-traitance – Conventions intra-groupe 14
5.3. Cession du contrat et stabilité de l'actionnariat 14
5.3.1. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée 14
5.3.2. Cession du contrat par le Titulaire 15
5.4. Réexamen des conditions financières 15
CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION 15
6. Equipements mis à disposition et nécessaires au fonctionnement du service 15
CHAPITRE III – MOYENS MATERIELS DU SERVICE 17
7. Mise a disposition des ouvrages et des installations 17
8. Rachat des biens du service 19
9. Remise des documents relatifs au service 19
CHAPITRE IV – PERSONNEL DU SERVICE 20
10. Origine du personnel 20
11. Statut du personneL 21
12. Conditions de travail 21
12.1. Communication des données relatives au personnel 21
12.2. Pénalité pour travail dissimulé 21
CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE 22
13. Principes généraux de l'exploitation (règles du service public) 22
14. Relations contraCtuelles avec les usagers et les tiers 23
14.1. Obligations du Titulaire 23
14.2. Engagements de performance du Titulaire 23
14.3. Reprise des contrats en cours 23
14.4. Transmission d'informations 24
CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES USAGERS 24
15. Conditions générales de prestations 24
15.1. Obligations générales du Titulaire 24
15.2. Règlement de service 25
15.2.1. Modalité d'établissement 25
15.2.2. Modifications 26
15.2.3. Affichage 26
15.3. Autorisations administratives et respect de la réglementation 26
15.4. Activités exercées par le Titulaire 26
15.5. Droits de retransmission audiovisuelle 27
15.6. Identité visuelle et graphique et site internet des Equipements 27
15.6.1. Eléments Distinctifs 27
15.6.2. Site internet du Centre des congrès 29
15.6.3. Noms de Domaines 30
16. Incidents dans le fonctionnement du service 31
16.1. Fermeture d'urgence 31
16.2. Suspension provisoire du service 31
16.3. Dispositions générales 31
17. Information générale des usagers 31
18. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC 32

CHAPITRE VII – responsabilite du titulaire et de la collectivite 33
19. Etendue de la responsabilité 33
20. Obligations d'assurance 34
CHAPITRE VIII – TRAVAUX 36
21. Principes généraux regissant les travaux 36
22. Travaux d'entretien et de réparations courantes 36
22.1. Définition 36
22.2. Exécution 38
23. Travaux de renouvellement 39
23.1. Définition 39
23.2. Exécution 39
23.3. Financement 40
23.4 Contrôle 40
CHAPITRE IX – REGIME FINANCIER 41
24. Tarifs et rémunération du service effectué par le Titulaire 41
24.1. Rémunération du Titulaire 41
24.2. Constitution de la rémunération du Titulaire 41
24.3. Tarification 41
La proposition du Titulaire doit être transmise au plus tard le 1er octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Elle devra être accompagnée d'un exposé justificatif accompagné d'une simulation de l'impact sur l'équilibre économique de l'exploitation Cette modification devra respecter les seuils réglementaires. 42
Le refus par la Collectivité d'accepter les modifications tarifaires proposées par le concessionnaire ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières du présent contrat. 42
24.4. Droit d'utilisation de la Collectivité sur l'Equipement 42
25. Facturation 43
26. Révision des tarifs, des redevances et des contributions – Principes d'évolution et indexation 44
27. Redevances dues à la collectivité 45
CHAPITRE X – REGIME FISCAL 46
28. Impôts 46
CHAPITRE XI – contrôle et RAPPORTS ANNUELS 47
29. Contrôle exercé par la Collectivité 47
29.1. Objet du contrôle 47
29.2. Exercice du contrôle 47
29.3. Obligations du Titulaire 47
29.4. Pénalités 48
29.5. Contenu du rapport 48
30. Rapport annuel du Titulaire : Partie technique 49
30.1. Informations relatives à l'exploitation (dossier technique) 49
30.2. Bilan des travaux 49
30.3. Situation du personnel 49
31. Rapport annuel du Titulaire : partie concernant les usagers 50
32. Rapport annuel du Titulaire : partie financière 50
32.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité 50
32.2. Comptes de tiers 51
32.3. Format du compte d'exploitation 51
32.4. Charges de gestion du service délégué 51
32.5. Résultat économique de la gestion du service délégué 52
32.6. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel 52
CHAPITRE XII – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS 53
33. Garantie contractuelle - cautionnement 53
34. Sanctions pécuniaires et pénalités 54
34.1. Modalités d'application des pénalités 54
34.2. Cas d'application et calcul des pénalités 54
34.2.1. Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la Collectivité 54
34.2.2. Pénalités applicables en cas de défaillance 55
34.2.3. Pénalité applicable en cas de non-respect des dispositions relative au principe de laïcité et de neutralité du service public 56
Tout manquement aux dispositions de l'article 18 sera sanctionné par une pénalité P8 forfaitaire de 20 000 euros. 56
34.2.4. Pénalité applicable en cas de non atteinte des objectifs d'exploitation 56
34.3. Paiement des pénalités 56
35. Mise en régie provisoire 56
36. Déchéance 57
37. Règlement des litiges 57
CHAPITRE XIII – FIN DU CONTRAT 59
38. Modalités d'achèvement du contrat 59

39. Résiliation pour motif d'interêt général 59
40. FORCE MAJEURE 60
41. Remise des biens de retour 61
41.1. Dispositions générales 61
41.2. Biens de retour non encore amortis 61
41.3. Remise des données, informations, documents et outils 61
42. Remise des biens de reprise 63
43. personnEl du titulaire 63
43.1. Communication des informations sur le personnel 63
43.2. Obligation de reprise du personnel 64
44. Libération de la caution 64
45. Informations des candidats à la délégation 64
46. Transfert du service à un nouvel exploitant 64
47. Divisibilité 65
48. Election de domicile 65
CHAPITRE XIV – ANNEXES AU CONTRAT 67

EXPOSE PREALABLE

La Société Publique Locale « Metz Métropole Moselle Congrès » (M3Congrès) relève des dispositions générales de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet la création de telle société pour « réaliser des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ». Dans ce cadre, la Société Publique Locale M3Congrès a été créée en novembre 2013 afin d'être l'acteur opérationnel dédié au développement de l'activité congrès/manifestations et réaliser l'opération de construction du Centre des congrès.

Il est rappelé que l'article 2 des statuts de M3Congrès stipule que :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestations et au développement des équipements liés au tourisme d'affaires sur leur territoire. Aussi, la Société a pour objet la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du futur Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités décrites à l'alinéa ci-dessus et qui lui seront remis ou dont le projet est initié par tout ou partie de ses actionnaires. La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »

Pour répondre à son objet statutaire et ses missions d'intérêt général, M3Congrès a ainsi assuré la maîtrise de l'ouvrage de l'opération de construction. **M3Congrès est propriétaire** de l'équipement support de l'activité congrès/manifestations et gère les interfaces entre les occupants des différents espaces incluant les activités liées à l'attractivité du territoire et au développement de l'activité congrès/manifestations.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa mission statutaire, M3Congrès a signé le 12 février 2015 un contrat de Conception–Réalisation–Entretien-Maintenance (ci-dessous « CREM ») avec un groupement dont EIFFAGE Construction Lorraine est le mandataire. La réalisation du Centre de Congrès a été financée en partie par des contributions de la Ville de Metz et de Metz Métropole. A l'achèvement de l'Ouvrage, **le Centre des congrès a été mis à disposition par M3Congrès à Metz Métropole le 2 juillet 2018.**

Après l'obtention des différents avis requis et dans le cadre d'une délibération en date du 03 juin 2024, Metz Métropole (ci-après « la Collectivité ») a décidé d'accepter le principe de déléguer le service public relatif à la gestion du Centre des congrès.

Par avis d'appel public à concurrence parus au mois de … 2025 dans les Journaux d'annonces légales suivants, La Semaine et le Républicain Lorrain, ainsi que dans le BOAMP et le JOUE et par parution au mois de … 2025 dans la revue spécialisée Meet In, la Collectivité a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de passation du contrat de délégation de service public (ci-après « Contrat ») dont l'objet est ci-dessus rappelé. Au terme de la procédure, le Contrat a été attribué au Titulaire puis signé avec celui-ci.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE TITULAIRE CE QUI SUIT.

0. CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

(i) Définition des termes employés

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le Contrat, y compris son préambule et ses Annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Affilié désigne pour chaque actionnaire du Titulaire, toute entité qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle ;

Annexe désigne une annexe au Contrat ;

Changements de législation et de réglementation désigne toutes les modifications de législation et de réglementation ayant une incidence sur le déroulement du contrat, qui ne pouvaient être prévues à la date de signature du Contrat ;

Collectivité désigne Metz Métropole ou toute autre entité mandatée par cette dernière ou substituée à elle ;

Contrat désigne le Contrat de délégation de service public – ses Annexes et ses avenants – conclu entre la Collectivité et le Titulaire ;

Equipements s'entendent des Ouvrages, Installations et Matériels ;

Centre des congrès : Equipement appartenant à la SPL Metz Métropole Moselle Congrès situé à l'arrière de la gare de Metz dont l'exploitation est l'objet du présent contrat ;

Installations s'entendent des biens immeubles par destination confiés au Titulaire ;

Matériels s'entendent des biens meubles confiés au Titulaire ;

Partie(s) désigne la Collectivité et/ou le Titulaire ;

Ouvrages s'entendent des biens immeubles par nature confiés au Titulaire ;

Titulaire désigne le titulaire du Contrat.

(ii) Interprétations

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

(iii) Interlocuteurs Privilégiés

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leurs interlocuteurs privilégiés respectifs. Ces personnes auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat.

Les Parties se tiennent informées, dès qu'elles en ont connaissance et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la connaissance de l'événement, de toute indisponibilité du ou de leurs interlocuteurs privilégiés, qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congés, réunions professionnelles…) ou fortuits (maladie, accident…). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du ou des interlocuteurs privilégiés du Titulaire donnera lieu à une information préalable de la Collectivité dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la connaissance de l'événement. Le ou les nouveaux interlocuteurs privilégiés devront, en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir leur mission.

En outre, la Collectivité se réserve le droit de demander au Titulaire, en motivant cette demande, de remplacer le ou les interlocuteurs privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction à la Collectivité.

1. FORMATION DU CONTRAT

Dans le cadre d'une délibération en date du 3 juin 2024, Metz Métropole a décidé d'accepter le principe de déléguer le service public relatif à la gestion du Centre des congrès de Metz Métropole et pour ce faire, demander au Titulaire de gérer et entretenir le Centre des congrès de Metz Métropole à usage de congrès, expositions, colloques, manifestations et activités diverses.

Le Contrat est ainsi signé entre Metz Métropole, également ci-dessous désignée par la « Collectivité », et la société XXXXX, ci-après désignée dans le Contrat par le « Titulaire », qui accepte de prendre en charge, successivement, la gestion et l'exploitation du Centre des congrès (qualifié dans le présent contrat sous le terme « les Equipements ») ainsi que leur entretien et tous les travaux nécessaires au maintien de la qualité patrimoniale tels que décrits au chapitre VIII du Contrat « Travaux » concourant, notamment, à la continuité et à la qualité du service public et ce, selon les conditions fixées par le présent Contrat.

Il est précisé que la nature du Contrat est un affermage.

1.1. Compétence de la Collectivité et contexte de la délégation de service public

Metz Métropole est dotée de compétences « développement économique », « promotion du tourisme » et « aménagement ». L'activité congrès et l'existence d'un Centre des congrès

dédié à cette activité s'inscrit dans le cadre d'une action globale visant la promotion économique et touristique de la métropole messine.

Le Centre des congrès est situé à l'arrière de la gare TGV de Metz au droit du parvis des Droits de l'Homme, juste en face du Centre Pompidou-Metz et à proximité du palais omnisports des Arènes, permettant ainsi un renforcement de l'attractivité et du rayonnement du territoire. Dans ce contexte, la Collectivité dispose d'un lieu performant, apte à satisfaire les besoins exprimés par les professionnels du tourisme dans le domaine des congrès.

Le site a pour vocation d'accueillir tous types d'événements liés au tourisme d'affaires. Le tourisme d'affaires désigne les déplacements à but professionnel incluant en principe une nuitée. Le tourisme d'affaires combine les composantes classiques du tourisme (transport, hébergement, restauration) avec une activité économique pour l'entreprise.

➲ *Congrès*

Un congrès est un événement à l'initiative d'un ou plusieurs organismes (entreprises privées, associations professionnelles ou politiques, sociétés savantes, pouvoirs publics, organisations internationales et intergouvernementales, universités, centres de recherches, syndicats, fédérations, etc.) avec participation financière des congressistes, au cours duquel des participants de différents horizons se réunissent à un moment donné et sur un lieu déterminé, à forte valeur ajoutée pédagogique ou cognitive, dont l'objectif est la diffusion, l'échange des connaissances et la confrontation des expériences sur un thème donné, entre spécialistes d'une discipline.

➲ *Convention ou Conférence d'entreprise*

Une convention est organisée à l'initiative d'une entreprise privée. Elle réunit généralement un grand nombre de personnes liées à l'entreprise organisatrice (force de vente, réseau de distributeurs...), le plus souvent sans contribution financière des participants ou seulement partielle (franchisés, concessionnaires…). C'est un événement à caractère obligatoire dont l'objectif est de diffuser un message unilatéral d'information, éventuellement médiatisé. Sa fréquence est le plus souvent annuelle. On utilise également l'expression « Conférence d'entreprise ».

➲ *Séminaires/Réunions*

Un séminaire d'entreprise est un événement organisé par une entreprise pour réunir ses employés, cadres ou dirigeants, dans le but de discuter de sujets spécifiques liés à l'entreprise, tels que la stratégie, la formation, le développement personnel, la motivation, la résolution de problèmes ou le renforcement de l'esprit d'équipe. Ces séminaires peuvent durer quelques heures, une journée ou même plusieurs jours en fonction des objectifs et du contenu prévu. L'objectif principal d'un séminaire d'entreprise est généralement de renforcer la cohésion et la motivation des employés, d'améliorer leurs compétences, de favoriser l'innovation et la créativité, et de promouvoir une culture d'entreprise positive.

➲ *Incentive*

Incentive est un mot d'origine anglaise signifiant « motivation ». Dans le sens large du terme, l'incentive est l'ensemble des techniques de stimulation et de récompense dont l'objectif est de développer puis entretenir la motivation de l'ensemble du personnel d'une entreprise (ou d'un département). Elle concerne en premier lieu la force de vente. Il peut s'agir de réunions d'information, de jeux concours, de séminaires thématiques, de voyages de récompenses, de cadeaux, etc. Il existe de nombreuses agences de services spécialisées dans la conception et la gestion de ces opérations. Toutefois, on estime que près de la moitié des moyennes et grandes entreprises animent également en interne des opérations similaires auprès de leurs commerciaux.

➲ *Événementiel*
L'événementiel s'inscrit dans la convergence entre tourisme, loisirs et culture. Il concerne de plus en plus les entreprises qui organisent une fête ou cérémonie pour célébrer un événement (un anniversaire, un lancement de produit, une assemblée générale, un changement d'organisation...). Elles y trouvent un vecteur d'image et un support de communication qui s'intègrent dans une stratégie globale de communication. Les grands souvenirs, pour les participants, passent généralement par la soirée de gala et les activités externes au travail.

Autres définitions

Journée d'étude : réunion se déroulant sur une journée, sans hébergement. La 1/2 journée d'étude se passe sur une matinée ou une après-midi, souvent avec un déjeuner.

Séminaire résidentiel : réunion sur deux ou plusieurs jours, avec hébergement sur place.

Salon (ou exposition) : destinés au grand public et/ou aux professionnels, les salons regroupent toutes les entreprises d'un secteur particulier, au niveau national ou international. Par exemple, le Salon de l'automobile. Les salons professionnels font l'objet d'une réglementation.

Colloque : échange de points de vue sur un sujet donné entre spécialistes d'une même discipline. Pour être utile, une telle réunion doit comporter une assistance sélectionnée.

Symposium : désigne une réunion semblable à la conférence, mais dont la durée est plus longue. Le symposium relève du cycle d'études et traite en quelques jours de sujets différents mais apparentés, présentés sous forme de rapports qui font l'objet de discussions afin de déboucher sur des recommandations.

Un équipement dédié à l'activité congrès

Le Centre des congrès n'a pas pour vocation d'accueillir des spectacles autres que ceux qui pourraient accompagner accessoirement et à titre de divertissement un congrès ou une convention.

Du fait de la proximité avec les Arènes qui accueillent les événements culturels (concerts, spectacles…) et sportifs de l'agglomération messine, le Centre des congrès est uniquement dédié à l'activité de congrès/conventions. Sauf autorisation express de l'Eurométropole, il n'accueillera pas d'événements culturels autres que ceux organisés dans le cadre de congrès/conventions ou ceux organisés dans le cadre d'un partenariat avec l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau des congrès de l'Agence Inspire Metz

Les élus de l'Eurométropole ont souhaité crée un outil dédié à l'attractivité économique en 2017 ; l'agence Inspire Metz, née de la fusion entre l'agence de développement économique Metz Métropole Développement et l'office de tourisme métropolitain. L'agence a 3 pôles métiers : le tourisme de loisirs (office de tourisme), l'attractivité économique (accompagnement des entreprises endogènes et prospection exogène, entre autres) et le tourisme d'affaires (bureau des congrès).

Le bureau des congrès ou convention bureau est un outil dédié à la structuration de la filière tourisme d'affaires ou MICE (Meetings, Incentives, Congress, Exhibitions/Events) sur le

territoire de l'Eurométropole. Il est le bras armé de la collectivité sur ce secteur d'activité et a pour missions principales :

- Le conseil et l'accompagnement des organisateurs d'évènements professionnels ;
- La promotion de la « destination affaires » et de tous ses acteurs (lieux de réception, hébergements, traiteurs, sites touristiques et culturels, …) lors de salons professionnels, workshops… mais aussi en étant membre de réseaux professionnels locaux, nationaux et internationaux ;
- La fédération des acteurs locaux autour de projets et d'objectifs communs afin d'augmenter l'attractivité du territoire dans le tourisme d'affaires.

Tous les services proposés par le Bureau des congrès sont gratuits. L'objectif du Bureau des congrès est de faire de l'Eurométropole de Metz une destination d'affaires connue et reconnue au national et à l'international, pour l'organisation de tous types d'évènements professionnels, quelle que soit leur taille (séminaires, convention, colloque, congrès, team building, incentive).

1.2. Attribution du contrat

Par la délibération en date du 3 juin 2024, la Collectivité a décidé de déléguer le service portant sur la gestion du Centre des congrès de Metz Métropole et la gestion de l'activité « congrès ».

Metz Métropole, ci-après dénommée la Collectivité, décide, par délibération en date du XXXXX de confier la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation de son activité congrès et l'exploitation de l'Equipement de Centre des congrès à XXXXX. Une société dédiée sera spécifiquement créée par XXXXX au plus tard le 31 janvier 2026 conformément à l'article 5.1 du Contrat « Société titulaire ».

La Société, ci-après dénommé(e) le Titulaire, représenté(e) par Monsieur XXXXX, Président de XXXXX, accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation des Equipements et d'assurer les missions de service public qui y sont attachées dans les conditions du présent Contrat.

La Collectivité et le Titulaire sont désignés ensemble dans le présent Contrat par le terme « Les Parties ».

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent d'élire domicile à l'adresse des Equipements successifs mis en délégation.

Le droit français et le droit local Alsace-Moselle sont seuls applicables.

2. OBJET DU CONTRAT ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1. Objet du contrat

Par le présent Contrat, la Collectivité confie au Titulaire le soin d'assurer la gestion de l'activité congrès pendant toute la période contractuelle par l'exploitation de l'Equipement à vocation d'accueil de congrès et/ou manifestations construit à la sortie de la gare sur le périmètre joint en Annexe 3 « Périmètre du Centre des congrès ».

La description de l'Equipement et des biens mis à disposition à la date de prise de signature du Contrat est portée en Annexe 5 « Description de l'Equipement mis à disposition à la date de prise de signature du contrat ».

2.2. Missions de service public

Cet objet implique d'assurer les missions générales suivantes :

1) Une parfaite organisation des services au quotidien pour permettre l'accueil des activités déléguées ;

2) La promotion, la prospection, la commercialisation, l'accueil et l'organisation, tout au long de l'année, des activités congrès et/ou manifestations, colloques, expositions, salons, etc. dans l'Equipement mis à disposition.

3) L'organisation d'événements connexes de toute nature en lien avec les caractéristiques des congrès et/ou manifestations ;

4) La mise en place de partenariats avec des structures similaires de la grande région ;

5) Une collaboration avec tous les acteurs locaux exploitants de salles et d'espaces permettant d'accueillir des congrès, colloques, manifestations diverses afin d'asseoir l'agglomération messine comme destination phare du Grand Est ;

6) La mise en place de liens collaboratifs avec des structures à vocation d'accueil touristique et hôtelier ;

7) L'obtention de référencements nationaux et internationaux de l'équipement mis à disposition.

Le Titulaire s'engage à exploiter les Equipements et gérer les missions de service public détaillées également à l'article 15 du Contrat « Conditions générales de prestations » conformément aux engagements souscrits à l'appui de son offre.

Le Titulaire assure les travaux d'entretien et de réparation selon les modalités prévues au Chapitre VIII « Travaux ».

La gestion du service est assurée par le Titulaire avec les prestataires de son choix dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité du service aux usagers.

A cette fin, la Collectivité confie au Titulaire l'ensemble des Equipements qui font l'objet de la délégation de service public ainsi que les Installations qui seront réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La Collectivité lui confère, pendant la durée du Contrat, un droit exclusif de gestion desdites Installations et l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers les redevances calculées dans les conditions prévues au chapitre IX du Contrat « *Régime financier* » et destinées à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Titulaire supporte.

3. EQUIPEMENTS DELEGUES ET PLAN DES EQUIPEMENTS

3.1. Nature des Equipements délégués

Le présent Contrat vise l'exploitation du Centre des congrès, à la date de signature du Contrat, des espaces commercialisables suivants :

- un grand auditorium de 1 200 places assises,
- une salle principale de 400 places pouvant servir de petit auditorium,
- 2 halls d'exposition sur 2 niveaux d'une surface utile de 4 495 m² soit environ 215 stands dont environ 1 500 m² pouvant servir de salle de banquet auxquels s'ajoutent 30 m² de bureaux pour les exposants,
- 16 salles réservées aux commissions d'une surface utile de 1 532 m^2,
- un foyer et une salle de gala de 210 m²,
- un salon VIP de 141 m²,
- un hall d'accueil de 1016 m²,
- un espace de restauration de 350 m² et une cuisine principale de 373 m².

S'ajoutent à ces espaces, des surfaces permettant d'assurer les fonctionnalités d'un Centre des congrès dont un parking de petite capacité, destiné notamment au personnel et au fonctionnement du Centre, des bureaux administratifs et des locaux liés à la logistique du Centre, qui complètent le dispositif.

3.2. Biens de retour, biens de reprise et biens propres

3.2.1. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour les biens confiés, constitués non seulement les Equipements, Installations et Matériels confiés au Titulaire lors de la prise de possession des Equipements, mais aussi ceux mis à disposition du Titulaire par la Collectivité en cours de Contrat.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire dans les conditions du Chapitre III « Moyens matériels du Service ».

Le régime des biens de retour est détaillé à l'article 41 « Remise des biens de retour ».

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens acquis ou les travaux réalisés par le Titulaire sur l'Equipement.

En sont exclus les biens relevant des activités accessoires du Titulaire.

3.2.2. Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise les biens acquis par le Titulaire qui, sans être indispensables à l'exploitation du service confié, sont utiles à ce dernier.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité en fin de Contrat à leur valeur nette comptable.

Ces biens font l'objet d'une obligation de rachat lorsqu'ils ont été acquis par le Titulaire sur accord de la Collectivité

3.2.3. Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Titulaire les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise. Ces biens sont et demeurent propriété du Titulaire.

4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Titulaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur du Contrat.

L'exploitation de l'activité de congrès sera consentie pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2026.

5. SOCIETE TITULAIRE – SUBDELEGATION – CESSION DU CONTRAT

5.1. Société Titulaire

Au plus tard au 31 janvier 2026, le Titulaire s'oblige à constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie au présent Contrat.

Cette société aura son siège social à [_____ Metz].

Ladite société se substituera de plein droit et dès sa création à l'attributaire du présent Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une [_____] dénommée [_____].

Dans l'exécution du présent Contrat, l'appellation " Titulaire " désigne la société attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Le Titulaire demeure solidaire de la société dédiée tout au long de l'exécution de la concession et ce pour l'ensemble des engagements contractuels de cette dernière vis-à-vis de la Collectivité.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, le Titulaire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de l'autorité concédante, le Titulaire

reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession.

5.2. Subdélégation – Sous-traitance – Conventions intra-groupe

Sans préjudice de l'obligation du Titulaire de communiquer pour information à la Collectivité les contrats de sous-traitance, la subdélégation totale est interdite. La subdélégation partielle du présent contrat est interdite sans l'accord exprès et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

Les frais de siège s'entendent limitativement comme les dépenses administratives et de gestion supportées par le délégataire, incluant mais non limitées aux salaires du personnel administratif, les loyers des bureaux, les frais de communication, et les frais généraux de fonctionnement.

Les frais de siège ne doivent pas excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel généré par l'exploitation du service public délégué.

Le délégataire doit fournir annuellement à l'autorité délégante un rapport détaillé justifiant les frais de siège engagés. Ce rapport doit inclure des pièces comptables et justificatives permettant de vérifier la nature et le montant des dépenses.

L'autorité délégante se réserve le droit de procéder à des audits périodiques des dépenses exposées au titre des frais de siège. Le délégataire s'engage à faciliter ces audits en fournissant tous les documents nécessaires et en permettant l'accès à ses locaux et systèmes comptables.

En cas de dépassement du plafond des frais de siège, le délégataire sera tenu de rembourser à l'autorité délégante le montant excédentaire.

Des pénalités financières seront appliquées en cas de non-respect des présentes dispositions suivant le chapitre XII « Garanties, sanctions, contestations » du présent contrat.

5.3. Cession du contrat et stabilité de l'actionnariat

5.3.1. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée

L'actionnariat de la société dédiée se compose comme suit :

XXXXX

Le Titulaire s'engage au maintien de sa participation majoritaire en actions et en droit de vote (51% minimum) dans le capital de la société dédiée à compter de sa constitution.

La Collectivité pourra à tout moment libérer les actionnaires d'origine de leurs obligations de participation au capital du Titulaire.

Tout projet de cession des actions constituant le capital social du Titulaire et ayant pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est notifié à la Collectivité pour approbation préalable.

Par dérogation aux premiers alinéas du présent article, les cessions de participations au capital du Titulaire entre un actionnaire d'origine et l'un de ses Affiliés ou entre actionnaires d'origine sont libres de tout agrément de la Collectivité pendant toute la durée du Contrat. Elles doivent faire toutefois l'objet d'une information préalable à la Collectivité.

5.3.2. Cession du contrat par le Titulaire

La cession totale ou partielle du présent Contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

5.4. Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques, calendaires et financières du Contrat peuvent être soumises à réexamen sur production par le délégataire de l'ensemble des justifications nécessaires, dans les cas présentés ci-après :

- En cas de services supplémentaires demandés par l'autorité délégante et non prévus au Contrat, et de nature à remettre en cause son équilibre financier ;

- En cas de modification substantielle du montant des redevances demandé par l'autorité délégante ;

- En cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat.

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

6. EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION ET NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les Equipements mis à disposition ont la nature d'Equipements publics et sont, de ce fait, inaliénables et imprescriptibles.

La remise de l'ensemble des installations de l'Equipement actuel s'effectue au plus tard au 1er janvier 2026, sans préjudice de l'article 6 du présent contrat.

Les Equipements du Centre des congrès décrits à l'article 3.1 « Nature des Equipements délégués » sont mis à disposition du Titulaire pour l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées par la Collectivité.

Un descriptif technique des équipements et matériels mis à disposition est joint en Annexes 5 et 6 du Contrat.

CHAPITRE III – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

7. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS

L'autorité délégante met à la disposition du délégataire l'ensemble des biens existants mentionnés à l'Article 3.1 « Nature des équipements délégués ».

1. Procès-verbal de transfert

La prise en charge des équipements par le délégataire aura lieu à la date fixée par ordre de service de l'autorité délégante.

Cette remise est constatée par la signature d'un Procès-Verbal de transfert (ci-après « PV de transfert »), comme précisé ci-après.

Le PV de transfert comprend un état des lieux d'entrée, ci-après, il est signé contradictoirement par le délégataire sortant, le délégataire et l'autorité concédante.

2. État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée est annexé au Contrat (annexe 6).

Cet état des lieux contradictoire prend la forme d'un inventaire détaillé des biens précisant leur situation juridique, d'un jugement de l'état des biens sous différents aspects (principe de fonctionnement du Matériel, son âge, son état technique, nécessité de mise en conformité, etc.) et est assorti de photographies.

Cet inventaire est intégré de plein droit au PV de transfert et établi dans les formes mentionnées à l'article suivant.

En cas de désaccord entre délégataire sortant, le délégataire sur cet état des lieux contradictoire, une nouvelle visite sera organisée sous constat d'huissier. Les frais d'huissier seront supportés par le délégataire
.
À partir de la date de prise en charge des installations, le délégataire a seul le droit de faire usage des équipements. Sous les réserves ci-après exposées, il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il est alors, sous ces mêmes réserves, seul responsable de leur bon fonctionnement dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le délégataire ne pourra, en aucune manière, se prévaloir d'une quelconque omission ou imprécision dans la description des équipements qui puisse être de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation. Il renonce, sous les réserves qui précèdent, à faire état auprès de l'autorité délégante de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution dans tous droits et actions nées ou à naître à l'encontre des installations, des constructeurs, des fournisseurs et de tous tiers. Toutefois, le délégataire est autorisé soit directement à exercer les recours ouverts à l'autorité délégante vis-à-vis du délégataire sortant et/ou tout autre tiers par la législation en vigueur. Dans ce cas, le délégataire sera subrogé dans les droits et obligations de l'autorité délégante y afférents.

En tout état de cause et sous les mêmes réserves qui précèdent, le délégataire ne pourra élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des équipements et de leurs caractéristiques.

3. Inventaire

Le Délégataire tient à jour un inventaire valorisé en deux volets comprenant l'ensemble des biens. L'inventaire a pour objet de dresser pendant toute la durée du Contrat la liste des Matériels qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire comporte tous les Matériels, dont dispose le Titulaire pour exercer sa mission.

Ces deux volets sont les suivants :

Un volet « comptable » par catégorie et qualification juridique de biens permettant de les identifier.

Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leur état.

Le délégataire mettra en œuvre un système d'identification des biens, afin de garantir le rapprochement des inventaires physiques et comptables

L'inventaire comportera en outre une partie comprenant la liste des biens de retour et une autre partie portant sur les biens de reprise.

- Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, valorisé, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants, sont tenus pour le compte de l'Autorité Délégante par le Délégataire, tant pour les biens de retour que pour les biens de reprise.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des infrastructures, matériels et équipements.

L'autorité délégante peut obtenir, à tout moment et sur simple demande, les fichiers informatiques en format exploitable, au format tableur type « Excel », contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour. Il sera remis de manière systématique dans le rapport annuel de la concession.

- Inventaire physique des biens

Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire comprenant leur valeur historique, leur valeur nette comptable et les amortissements éventuels annuels et cumulés, une description sommaire et les principales caractéristiques (taille, diamètre, puissance, etc.) de chacun d'eux, leur qualification juridique (bien de retour, bien de reprise, biens propres), leur date de mise en service initiale et la date de la dernière

opération de renouvellement et/ou de rénovation, ainsi que leurs origines de financement, en particulier les subventions obtenues qui leurs sont rattachées.

La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

- Production de l'inventaire

L'inventaire mis à jour est fourni à l'Autorité Délégante dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

Des nouveaux équipements et installations acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué.

Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (développement, rénovation, etc.).

Des équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

- Gestion des désaccords

En cas de désaccord entre les Parties, ceux-ci seront réglés à dire d'expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur le nom de l'expert, l'expert sera désigné par les tribunaux compétents, à la requête de la partie la plus diligente. En tout état de cause, l'expert devra notifier son rapport dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les honoraires et les frais de l'expert seront supportés à parts égales par les Parties. Nonobstant, la décision dudit expert, les Parties pourront porter leur désaccord devant les juridictions compétentes.

8. RACHAT DES BIENS DU SERVICE

Le Titulaire peut racheter au précédent exploitant ou à tout ayant droit, les matériels et approvisionnements utilisables qui ne font pas partie des Equipements délégués, mais sont affectés au service et s'avéreraient nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci (principalement les matériels de bureau et informatiques, les matériels et outillages, ainsi que les meubles du précédant exploitant).

Le rachat peut intervenir dès la date d'effet du présent Contrat visée à l'article 4 « Durée du Contrat » et sur la base de la valeur nette comptable des matériels concernés à cette date. Ce rachat se fait à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert.

Les biens ainsi rachetés seront inscrits à l'inventaire comme biens de reprise.

9. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

À l'expiration du présent Contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant ou au nouvel exploitant, tous les éléments permettant d'assurer la continuité de l'exploitation (contrats en cours, programmation, fichier des utilisateurs).

CHAPITRE IV – PERSONNEL DU SERVICE

10. ORIGINE DU PERSONNEL

Le personnel du service délégué est composé de salariés de la société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notamment ceux employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2025 et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une fois la société dédiée créée, l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la délégation est salarié de cette société.

A la première demande de l'Eurométropole et en tout état de cause en fin de chaque année, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au service public délégué, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :

• Age,

• Ancienneté professionnelle,

• Formation et diplôme,

• Compétences et niveau de qualification professionnelle,

• Lieu d'affectation au sein du service

• Temps partiel éventuel et modalités,

• Part de l'affectation au service délégué

• Convention collective ou statuts applicables,

• Salaire brut hors primes,

• Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),

• Avantages particuliers,

• Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le Délégataire doit également informer l'Eurométropole :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;

- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Délégataire peut être engagée.

11. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégataire communique à l'Autorité délégante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

Il est ici rappelé que le Délégataire s'engage à respecter, s'agissant de la gestion de son personnel, les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

12. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

12.1. Communication des données relatives au personnel

Le précédent exploitant remettra au Titulaire le jour de son entrée dans les lieux le dossier complet de chaque salarié repris ainsi que tous les engagements sociaux pris par la précédente gestion. Les documents sont annexés au présent Contrat en Annexe 9 « Convention collective du personnel ou accord d'entreprise ».

12.2. Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le Titulaire sera soumis à une pénalité égale 35 000 € en cas de manquement aux obligations découlant des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, au cas où le Titulaire n'aurait pas pu apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. La pénalité pourra être cumulée pour chaque manquement sans pouvoir toutefois dépasser le plafond prévu par l'article L.8222-6 du Code du travail.

CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

13. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION (REGLES DU SERVICE PUBLIC)

Le Titulaire est chargé d'exploiter et développer le service public attaché à l'Equipement à vocation de Centre des congrès, dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien l'équipement délégué en effectuant les réparations courantes et le renouvellement des Equipements délégués, conformément au tableau de répartition des charges annexé à l'Annexe 8 « Tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité : entretien, maintenance, renouvellement et mise aux normes » du présent Contrat.

Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et de l'Equipement.

L'ensemble de ces charges sont rémunérées au moyen des tarifs de location d'espaces nus prévus en Annexe 11 « Tarifs de location ».

La gestion du service est assurée par le Titulaire à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité du service aux usagers.

Le Titulaire fera application d'un prix par congrès/manifestation (jour, demi-journée, heure...) ainsi que pour l'ensemble des prestations proposées pour la tenue de ces congrès et/ou manifestations (réceptions, colloques…).

De plus, le Titulaire déclare connaître les salles implantées sur le territoire de la Collectivité susceptibles d'accueillir des manifestations à vocation de congrès ainsi que des manifestations qui s'y déroulent.

Il s'engage à en tenir compte dans l'organisation et le fonctionnement de son activité et dans sa programmation. Il s'engage, notamment à participer, à la demande de la Collectivité, à toute réunion de coordination et de mise en place d'un calendrier des congrès et manifestations locales. La Collectivité favorisera un dialogue permanent entre les différents gestionnaires d'équipements locaux, ainsi que la Ville de Metz, afin d'assurer une complémentarité dans l'utilisation des salles.

Si le Titulaire ne peut donner satisfaction à une demande, il s'efforcera prioritairement d'orienter les demandeurs vers le Bureau des congrès de l'agence Inspire Metz.

14. RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES USAGERS ET LES TIERS

14.1. Obligations du Titulaire

Pendant la durée du Contrat et en application de celui-ci ou du règlement de service, le Titulaire est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à répondre aux obligations de service public et ce en assurant la qualité et la continuité du service public et en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service.

Pour ce faire, le Titulaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Titulaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.

Les contrats passés par le Titulaire à ce titre n'ont en aucun cas le caractère de bail commercial.

Le Titulaire ne peut souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance du présent contrat sous réserve des dispositions de l'article L. 3132-3 du Code de la Commande Publique. Tous contrat ou engagement conclus à ce dernier titre par le Titulaire portent une clause de reprise sans indemnité par la Collectivité ou le futur exploitant à échéance normale du présent contrat ains qu'en cas de résiliation anticipée de ce dernier.

.

14.2. Engagements de performance du Titulaire

Le Titulaire s'engage sur les objectifs d'exploitation figurant en annexe n°14.

Le Titulaire fournira semestriellement un suivi des objectifs. La Collectivité pourra exiger tout document et/ou toute donnée necessaire au contrôle des suivis remis.
Une marge de 5 % entre le réalisé et les objectifs est autorisée. La non-atteinte des objectifs fait l'objet d'une pénalité P9.

14.3. Reprise des contrats en cours

Le Titulaire peut reprendre les contrats de fournitures et de services absolument nécessaires à la continuité du service et conclus avant la date d'effet du présent Contrat par le précédent gestionnaire, pour l'exploitation du service qui n'auraient pas été dénoncés par celui-ci. En tout état de cause, il est tenu d'assurer la continuité du service public.

Les seuls contrats conclus par le Titulaire avec les usagers et ceux nécessaires à la continuité du service (entendu son « exécution »), lorsqu'ils ne comportent pas d'engagements anormalement pris, feront l'objet d'une substitution par la Collectivité ou le futur délégataire en cas de résiliation anticipée.

Tous contrat ou engagement conclus à ce titre par le Titulaire portent une clause de reprise sans indemnité par la Collectivité ou le futur exploitant en cas de résiliation anticipée de ce dernier. Dans ce dernier cas, les contrats devront prévoir une résiliation sur simple demande

de la Collectivité, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois au plus. En cas de silence du contrat signé entre le Titulaire et un tiers, qui ne permettrait pas à la Collectivité de faire jouer ou non son droit de substitution, toutes les conséquences financières d'une prolongation du contrat seront supportées par le Titulaire.

14.4. Transmission d'informations

Le Titulaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise en cours d'exécution du contrat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES USAGERS

15. CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

15.1. Obligations générales du Titulaire

1) Le Titulaire est chargé de la gestion et de l'exploitation de l'Equipement à vocation de Centre des congrès. Le Contrat implique pour le Titulaire d'assurer les missions générales suivantes :

   - la programmation, l'accueil et l'organisation de toute manifestation à vocation de congrès et/ou manifestations (colloques, conférences, conventions, salons…) de toute nature en rapport avec la nature et la qualité de l'Equipement ;

   - une organisation des services au quotidien pour permettre l'accueil du public et des utilisateurs ;

   - la promotion, la prospection, la commercialisation et le développement de l'Equipement dans une perspective de dynamisation de l'image économique et d'attractivité de la Collectivité, en lien avec l'Agence Inspire Metz, et son identification dans le concert des grandes villes françaises et européennes du tourisme d'affaires ;

   - l'organisation et la fourniture de toutes prestations, directement ou indirectement, en lien avec les caractéristiques de l'équipement, y compris les activités accessoires.

Les congrès et/ou manifestations programmées sur une année seront portées à la connaissance de la Collectivité au plus tard trois (3) mois avant le début de l'année concernée ou, en cas de congrès et/ou manifestations organisée en cours d'année civile, quinze (15) jours au moins avant la tenue de celui-ci. La Collectivité aura la possibilité de déprogrammer, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la connaissance de la programmation du Titulaire et par simple lettre, toute manifestation susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public dûment justifié. Le Titulaire ne pourra, alors, élever aucune contestation contre la décision de la Collectivité, ni réclamer une quelconque indemnité.

Il est précisé que l'Equipement ne peut recevoir de manifestations à caractère religieux, sauf accord préalable de la Collectivité.

Le Titulaire reprendra la programmation sur laquelle le précédent exploitant aura été obligé de s'engager aux charges et conditions appliquées par celui-ci.

2) Pendant la durée du présent Contrat, le Titulaire est tenu au moins :

- d'accueillir, selon les besoins, les usagers sept jours sur sept,
- de promouvoir les Equipements afin de développer leur fréquentation,
- d'assurer la sécurité de l'ensemble des Equipements mis à disposition,
- de veiller à la pérennité des Equipements mis à disposition en assurant les charges d'entretien (article 22) et de renouvellement des équipements (article 23).
- de gérer les moyens matériels du service mis à disposition (en mettant en œuvre un programme de renouvellement des matériels) et, éventuellement, en installer de nouveaux,
- de disposer du personnel nécessaire à la gestion du service public,
- de couvrir les risques d'exploitation et ceux liés à l'utilisation des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition,
- d'assumer les frais relatifs aux consommations d'énergie, d'eau, d'électricité, de téléphone et à toutes les taxes, redevances et impôts relatifs à son activité et à la mise à disposition des Equipements,
- d'engager toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître les activités organisées au sein des Equipements.

3) De façon générale, le Titulaire est tenu :

- de répondre aux demandes des utilisateurs,
- de veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les utilisateurs,
- d'assurer une permanence d'accueil pour les utilisateurs,
- d'accueillir et de prendre en compte les demandes des utilisateurs dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement du service.

15.2. Règlement de service

15.2.1. Modalité d'établissement

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent Contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers. Le règlement du service est arrêté sur proposition du Titulaire et après accord de la Collectivité et est annexé au présent Contrat en Annexe 12.1 « Règlement du service public applicable aux usagers ». Un règlement intérieur fixe les conditions de sécurité et d'évacuation. Il est applicable aux salariés affectés au service public Annexe 12.2 « Règlement intérieur ».

Le règlement de service et le règlement intérieur seront affichés en évidence à l'entrée de l'Equipement. Les clauses du règlement de service seront applicables à l'ensemble des usagers du service. Le Titulaire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent Contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le Contrat lui-même.

15.2.2. Modifications

Pendant la durée du présent Contrat, le règlement du service peut être modifié à l'initiative de la Collectivité ou à la demande du Titulaire et après accord des Parties.

15.2.3. Affichage

Un affichage spécial des tarifs de location nue en vigueur est effectué de manière à être vu par les usagers. Les tarifs seront exprimés en Euros Toutes Taxes Comprises.

15.3. Autorisations administratives et respect de la réglementation

Le Titulaire se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Equipement et réaliser, le cas échéant, les travaux d'amélioration.

Le Titulaire veillera tout particulièrement à assurer l'exécution de ses missions en ne provoquant aucune gêne pour le voisinage. A ce titre, le Titulaire veillera, tant pour son propre compte que pour tout tiers au contrat, à respecter toute réglementation et normes de sécurité applicables aux activités qui se dérouleront au sein de l'Equipement (règles relatives aux établissements recevant du public de 1ère catégorie).

Le Titulaire veillera à respecter la réglementation en matière de protection contre le bruit et plus particulièrement les dispositions applicables en matière de législation contre le bruit et les bruits de voisinage et de santé publique.

15.4. Activités exercées par le Titulaire

Le Titulaire exploite les installations dans leur ensemble pour toutes manifestations se rapportant aux congrès et/ou manifestations telle que définis à l'article 1.2.

Le Titulaire peut exercer toutes les activités accessoires à l'exploitation du Centre des congrès, telles que la tenue d'un bar, vente de boisson, de confiseries, de produits alimentaires, restauration, vente et location d'équipements et de services, vente de programmes, insignes, disques, publicité visuelle et/ou sonore, droits de photographie, de cinématographie, de télévision et de radiophonie et percevoir toute recette liée à la mise en place de contrats de « naming rights » et ce, après accord préalable de la Collectivité, « pouring rights » et « sponsoring ». La Collectivité pourra également concéder des « naming rights » après information du Titulaire.

Il fera son affaire des autorisations et licences exigées par la réglementation en vigueur et d'une manière générale, il veillera au respect des règles entourant toute manifestation.

L'usage d'emplacements à caractère publicitaire ou destinés à la vente d'objets divers est de plein droit autorisé par la Collectivité à l'intérieur de l'Equipement ou visible de l'extérieur, et le cas échéant à l'extérieur, sous réserve de l'obtention, par le Titulaire, des autorisations administratives nécessaires.

Toutes ces activités doivent demeurer compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à cet équipement. Le Titulaire devra veiller à ce que l'usage de ces emplacements ne provoque pas, par la nature des annonces qui y sont faites, une atteinte à l'ordre public.

Les recettes générées par ces activités accessoires doivent obligatoirement figurer au compte d'exploitation de la délégation de service public et dans le compte-rendu annuel prévu aux articles 30 et suivants ci-après.

Le Titulaire est également autorisé pour l'exercice des activités accessoires énumérées ci-dessus, et uniquement celles-ci, à délivrer des autorisations d'exploitation. Ces activités, de même que les autorisations y afférentes, prendront fin de plein droit en même temps que le Contrat et ce, quelle qu'en soit la cause.

15.5. Droits de retransmission audiovisuelle

La Collectivité devra être associée par le Titulaire aux négociations visant à la cession de droits de retransmission audiovisuels pour tout congrès et/ou manifestation organisée ou co-organisée par elle.

15.6. Identité visuelle et graphique et site internet des Equipements

L'identité visuelle et graphique de l'Equipement (le logo, le nom commercial et la charte graphique seront définis par le Titulaire en accord avec la Collectivité afin d'assurer une cohérence avec la charte graphique de la Collectivité), devra en toute circonstance être préservée et mention faite de la Collectivité par les moyens appropriés.

La Collectivité autorise le Titulaire à pouvoir faire état dans sa documentation commerciale (tous supports confondus) des liens capitalistiques existants entre le Titulaire et son actionnaire majoritaire, sous la forme que ce dernier jugera appropriée, en y reproduisant tout signe d'appartenance au groupe tel que logos, marques, mention ad hoc, etc. et à utiliser l'ensemble des éléments distinctifs visés au 15.6.1 ci-dessous. De même, la Collectivité autorise de manière expresse l'utilisation par la société, dans les mêmes conditions, à l'occasion de sa communication « gestion d'espaces », dans la documentation commerciale et/ou institutionnelle de son groupe, tout support confondu, l'ensemble des éléments distinctifs visés ci-dessous.

15.6.1. Eléments Distinctifs

Eléments Distinctifs préexistants

La Collectivité s'engage à mettre à disposition, pendant toute la durée du Contrat pour le monde entier, à titre exclusif et gracieux, pour les besoins de l'exploitation des Equipements, les éléments distinctifs existants portant sur le Centre des congrès (Marques - Logos - Noms de domaine - Charte Graphique etc.) suivant la description reprise sous l'Annexe 14 «Eléments Distinctifs Existants » au Contrat. Sur ces Eléments Distinctifs Existants (y compris les marques déposées par la Collectivité), la Collectivité concède au Titulaire un droit exclusif d'usage pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Eléments Distinctifs créés à l'occasion de l'exécution du Contrat (hors Site Internet et noms de domaine)

a) Eléments couverts par le droit d'auteur

Lorsque des éléments distinctifs sont conçus et/ ou développés par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du Contrat ces éléments (les « Eléments Distinctifs Futurs »), font l'objet d'une protection par le droit d'auteur (logos, chartes graphiques…), le Titulaire cède automatiquement pour un montant intégré dans la rémunération prévue, tous les droits d'auteur se rattachant à ces Eléments Distinctifs Futurs au fur et à mesure de leur création.

Ladite cession a pour objet :

- le droit de reproduction des Eléments Distinctifs Futurs en tout ou partie, pour la fabrication en nombre, sur tout support présent ou à venir, qu'il soit matériel, électronique, informatique ou en ligne, et ce pour toute destination ou exploitation, notamment à titre d'information ou commercial ;

- le droit de traduction notamment le droit de traduire tout ou partie des Eléments Distinctifs Futurs en toutes langues, et ce pour toute destination ou exploitation, notamment à titre d'information ou commercial ;

- le droit d'adaptation notamment le droit d'adapter les Eléments Distinctifs Futurs sous toutes formes graphiques, audiovisuelles, informatiques, même réduites ou étendues, et ce pour toute destination ou exploitation, notamment à titre d'information ou commercial ;

- le droit de représentation des Eléments Distinctifs Futurs, en tout ou partie, par tout procédé de communication au public, sur tout support présent ou à venir même audiovisuel, électronique ou informatique, et ce pour toute destination ou exploitation y compris à des fins d'informations ou commerciales, et notamment dans le contexte d'un projet distinct de celui de la Mission ;

- les droits de publication et de réédition : les droits de première publication et de réédition de tout ou partie des Eléments Distinctifs Futurs dans les conditions des présentes.

La Collectivité reconnaît que l'exercice des droits cédés ci-dessus ne pourra s'effectuer qu'en cohérence avec les modalités d'exploitation des Equipements par le Titulaire et les prérogatives accordées à ce dernier dans le cadre de l'utilisation et l'exploitation exclusive des Eléments Distinctifs Futurs et ne devra pas interférer de manière négative avec les missions confiées au Titulaire. Ainsi tout acte de reproduction, de traduction, d'adaptation, de représentation ou de publication mis en œuvre par la Collectivité pendant la durée du Contrat devra s'effectuer en concertation et avec l'accord du Titulaire.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle sur les Eléments Distinctifs Futurs cédés à la Collectivité et avoir obtenu, le cas échéant, toute autorisation de tiers aux fins que la Collectivité puisse librement et paisiblement jouir des Eléments Distinctifs Futurs dans les conditions des présentes.

Ladite cession est consentie pour le monde entier, pour la durée maximum légale de protection des droits d'auteur. Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend également toutes les périodes successives de protection actuellement instituées et qui viendraient à être instituées dans l'avenir au profit des auteurs, de leurs successeurs, héritiers et ayants droit.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat et notamment de l'exploitation des Equipements, la Collectivité concède au Titulaire les droits susvisés pour une durée correspondant à celle du Contrat. Le Titulaire s'engage à rétrocéder tous les éléments en sa possession reproduisant les Eléments Distinctifs Futurs à l'issue du Contrat.

b) Eléments couverts par le droit des marques

Dans le cas où des Eléments Distinctifs Futurs créés dans le cadre de l'exécution du Contrat seraient susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre du droit des marques, la Collectivité autorise à titre exclusif le Titulaire à déposer en tant que marque au nom et pour le compte de la Collectivité de tels éléments distinctifs créés après accord préalable et écrit de la Collectivité.

Les marques ainsi déposées seront incorporées par voie d'avenant au Contrat. Dans tous les cas, le Titulaire s'interdit de déposer en tant que marque tout Elément Distinctif Futur créé à l'occasion du Contrat en son propre nom. Tout manquement à cette interdiction serait considéré comme une faute lourde de la part du Titulaire.

La Collectivité confie à titre exclusif au Titulaire, au titre des présentes, le soin d'assurer la gestion des marques déposées au titre des Eléments Distinctifs Futurs et lui donne ainsi mandat pour assurer le suivi de leur dépôt et de leur renouvellement et ainsi que pour tout acte d'administration courante.

Lorsque les Eléments Distinctifs Futurs ont été déposés par la Collectivité en tant que marque, la Collectivité concède au Titulaire un droit d'usage desdites marques pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent que la Collectivité pourra faire état des Eléments Distinctifs Futurs dans ses supports de communication pour autant que le contenu de cette communication ne vise qu'à faire, au travers de la promotion des Equipements, celle de la destination. L'aménagement des Eléments Distinctifs Futurs, leur création et leur financement se feront en concertation entre les Parties.

15.6.2. Site internet du Centre des congrès

Le Titulaire cède définitivement, au fur et à mesure de sa conception et sa réalisation, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à tous éléments graphiques, créations et les développements informatiques réalisés par le Titulaire dans le cadre de la création du Site, dans leur version code objet et code source et la documentation correspondante, à l'exclusion des données commerciales, et de celles relevant du secret industriel et commercial du Titulaire.

En plus de l'intégralité des droits d'exploitation de tous les éléments mentionnés ci-dessus et/ou attachés au Site, les droits cédés comprennent l'intégralité du droit de reproduction en tel nombre qu'il plaira à la Collectivité, en tous formats, par tous procédés, sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, notamment mais non limitativement sur tout support papier, électronique, magnétique ou autrement exploitable par l'informatique, quelle que soit la finalité de la reproduction (commerciale, gratuite, publicitaire ou non). Les droits cédés comprennent également l'intégralité du droit de représentation en tous lieux, publics ou non, et par tous moyens et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, en tous formats, notamment

mais non limitativement, par transmission hertzienne, câble, satellite, ou par tous autres réseaux de télécommunications, de communication audiovisuelle et, plus généralement, par tout autre moyen de communication au public ou en privé (tel que par le réseau Internet et/ou par le courrier électronique) quelle que soit la finalité de la représentation (commerciale, gratuite, publicitaire ou non).

La Collectivité reconnaît que l'exercice des droits cédés ci-dessus ne pourra s'effectuer qu'en cohérence avec les modalités d'exploitation du Site par le Titulaire et les prérogatives accordées à ce dernier dans le cadre de l'utilisation et l'exploitation du Site et ne devra pas interférer de manière négative avec les missions confiées au Titulaire. Ainsi tout acte de reproduction substantielle de l'architecture ou du contenu du Site, de modification ou d'adaptation par la Collectivité pendant la durée du Contrat devra s'effectuer avec l'accord préalable du Titulaire. Ce dernier ne pourra opposer un refus aux demandes de la Collectivité qu'en démontrant que les actes envisagés apparaissent contraires aux conditions d'exécution de sa mission, à l'intégrité ou la cohérence du Site ou contreviennent à ses intérêts légitimes en tant que Titulaire.

La cession prévue au présent article est consentie pour le monde entier et pour la durée de protection légale de chacun des droits cédés d'après la législation française.

Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire prendre à son compte l'exploitation du Site et son hébergement.

A l'issue du présent contrat, la Collectivité sera autorisée à faire évoluer, elle-même ou par un tiers, le Site conformément à ses besoins propres, sans rémunération supplémentaire du Titulaire.

Le Titulaire s'engage ainsi à communiquer sur demande de la Collectivité et sous un délai maximal de 4 mois, l'ensemble des versions à jour des codes sources liés au site et la documentation associée, ainsi que l'ensemble des éléments permettant la configuration du serveur requise pour le bon fonctionnement du Site.

A l'issue du contrat, le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de faciliter le transfert du contrat d'hébergement du Site au profit de la Collectivité ou d'un successeur du Titulaire. A ce titre et pendant un délai maximum de quatre mois, le Titulaire s'engage à continuer à héberger le Site afin que son successeur désigné ou la Collectivité puisse l'adapter et trouver un nouvel hébergeur.

S'agissant des logiciels tiers nécessaires à l'exploitation du Site, le Titulaire communiquera à la Collectivité ou au nouveau titulaire l'identification des licences nécessaires au fonctionnement du site Final (nom de l'éditeur, nom et version du logiciel, nombre de licences, etc.)

Enfin, le Titulaire se réserve le droit de supprimer du Site les liens vers d'autres sites restant sa propriété ou les liens vers des sites dont le Titulaire a seul un droit d'usage accordé par un tiers.

15.6.3. Noms de Domaines

Pour des raisons techniques la Collectivité transfère, à titre gratuit dès la signature du Contrat, et au plus tard à la date de remise effective des Equipements, au Titulaire, les noms de domaines déjà enregistrés à la signature des présentes. Il autorise également le Titulaire à déposer tout nom de domaine utile à la gestion du Centres des congrès. En contrepartie, le

Titulaire se chargera de la gestion de ces noms de domaines en cohérence avec l'activité commerciale des centres des congrès liée aux sites internet associés. Le Titulaire transférera à la Collectivité à titre gratuit, à l'issue du présent Contrat, tous les noms de domaines concernant les Centres des congrès.

16. INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

16.1. Fermeture d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Titulaire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption. Il en avise sans délai et par courrier la Collectivité ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le Titulaire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des usagers.

16.2. Suspension provisoire du service

Le Titulaire a le droit de suspendre provisoirement l'ouverture de certaines parties de l'Equipement pour des motifs liés à l'entretien de celui-ci ou à la réalisation de travaux de renouvellement, d'amélioration ou de modernisation des Equipements mis à disposition dans le cadre du Contrat.

Un mois avant la suspension provisoire, le Titulaire adresse à la Collectivité un courrier par lequel il décrit les interventions programmées et leurs délais de réalisation. Le représentant de la Collectivité dispose alors de 15 (quinze) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par la Collectivité au-delà de ces 15 (quinze) jours vaut acceptation.

Le Titulaire avise, 10 (dix) jours au moins avant la suspension du service, les abonnés ou locataires par courrier ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

16.3. Dispositions générales

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Titulaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers.

En cas de suspension du service ou de fermeture injustifiée ou tous cas d'interruption injustifiée, le Titulaire peut se voir appliquer la pénalité P4 dans les conditions prévues par l'article 34 du présent Contrat.

Dans la partie technique du rapport annuel décrite à l'article 30 du présent Contrat, le Titulaire présente un bilan détaillé de ses interventions. S'il y a lieu, il informe la Collectivité des mesures qu'il prend pour améliorer la qualité du service et définir les conditions de son intervention pour limiter la suspension du service.

17. INFORMATION GENERALE DES USAGERS

De façon générale, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers.

18. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le DELEGATAIRE est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le DELEGATAIRE veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'AUTORITE DELEGANTE chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'AUTORITE DELEGANTE peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le DELEGATAIRE n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à la pénalité prévue à l'article 32.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE DU TITULAIRE ET DE LA COLLECTIVITE

19. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Dès la prise en charge des installations, le Titulaire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du Contrat de délégation de service public. La responsabilité du Titulaire recouvre notamment :

a. vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat de délégation de service public ;

b. vis-à-vis de la Collectivité, ou de tiers qui s'y substituerait (dont le Propriétaire), l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de son activité d'occupant ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la

Le Titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation du Titulaire.

Le Titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit dont il serait exclusivement à l'origine. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Titulaire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent Contrat.

Les contrats d'assurances dommages souscrits par les Parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le Titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative et lorsque :

a. le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité sauf les dommages causés aux Equipements, la malveillance exceptée de la Collectivité ;

b. la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent Contrat ;

Le Titulaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé en termes d'assurance dommages aux Equipements dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

20. OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Le Titulaire répondra des dégradations causées aux biens et équipements, matériels de toute nature mis à sa disposition, commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, ainsi que par toute personne extérieure ayant l'autorisation d'accès au bâtiment.

Le Titulaire a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les Equipements et les biens l'obligation de souscrire des polices d'assurance suivantes :

a. Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Titulaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations) du fait de ses activités ;

b. Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Titulaire pour son propre compte et ses propres biens ainsi que pour les biens et équipements mis à sa disposition dont l'Equipement. Le Titulaire fera ainsi assurer les aménagements et équipements, mobiliers, supports informatiques ou électroniques, matériels et marchandises, glaces, installations et aménagements, cloisons vitrées, fenêtres et portes en verre contre les risques d'incendie, de courts circuits, de vol, la foudre, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de glace, de frais de déplacement et remplacement desdits objets et tous autres risques généralement assurés, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les pertes de jouissance et d'exploitation consécutives à un sinistre et les recours des voisins et des tiers ;

   Le Titulaire s'assure que les indemnités payables en application des polices d'assurances souscrites conformément aux stipulations du présent article, en cas de survenance de sinistre affectant les installations, sont au moins égales au coût de reconstruction de ces dernières.

   Le Titulaire renonce à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre la Collectivité et ses

assureurs en cas de sinistre. La police devra ainsi comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours

c. Le Titulaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement à l'occasion du rapport annuel.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- le site assuré ;
- les activités garanties ;
- La limite contractuelle d'indemnité ;
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité P1 prévue à l'article 33.2.1 a du Contrat.

La Collectivité fournira au Titulaire pour ce qui concerne la police dommages aux Equipements qu'il aura souscrite les éléments visés au c ci-avant.

CHAPITRE VIII – TRAVAUX

21. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES TRAVAUX

Tous les Equipements délégués, Equipements, Installations et Matériels permettant la marche de l'exploitation mis à disposition du Titulaire, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Titulaire à ses frais dans les conditions prévues par le présent chapitre.

La répartition des responsabilités et des charges correspondantes entre la Collectivité et le Titulaire, en termes d'entretien, maintenance, de travaux, et mise aux normes, est détaillée dans le tableau annexé au présent contrat Annexe 8 « Tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité : entretien, maintenance, renouvellement et mise aux normes».

Les travaux d'entretien et de réparation courante au sens de l'article 606 du Code civil, sont assurés par le Titulaire sous son entière responsabilité et avec ses propres financements.

Le Titulaire peut réaliser de nouveaux travaux qui viendront compléter les Equipements existants lors de la prise d'effet du contrat.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les équipements et Equipements qu'il prend en charge (une fois les états des lieux et inventaires effectués et les réserves formulées levées).

En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux qui relèvent de sa compétence en application de la répartition figurant en Annexe 8.

Le Titulaire est responsable du maintien en bon état permanent et de la sécurité des Equipements, dans les conditions du tableau de répartition des charges joint en Annexe 8.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée pour tout défaut d'entretien des systèmes de sécurité des Installations confiées au Titulaire. La Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les actes, les fautes et infractions commises par le Titulaire.

22. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

22.1. Définition

En application du présent article, le Titulaire a la charge des opérations des travaux d'entretien et de réparation courantes au sens de la norme AFNOR NF X60-000 (avril 2016) pour l'ensemble des Equipements et en application du tableau de répartition des charges joint en Annexe 8 « Tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité : entretien, maintenance, renouvellement et mise aux normes ».

Le Titulaire assure la conduite et la surveillance de l'ensemble des biens meubles et immeuble du site.

La conduite des installations a pour but d'assurer la mise en service, le maintien du fonctionnement, l'optimisation du fonctionnement des équipements, pour répondre aux critères d'hygiène, de sécurité, de confort des espaces et d'optimisation des énergies.

La surveillance des installations a pour objectif d'assurer un suivi des biens permettant d'appliquer la politique de maintenance et donc de participer au maintien en état de fonctionnement des Equipements jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations

La maintenance est composée de deux volets : la maintenance préventive et la maintenance corrective, et les interventions se caractérisent par 5 niveaux (AFNOR NF X60-000 (avril 2016)) :

NIVEAUX	DESCRIPTION	INTERVENANT
NIVEAU 1	Action simple Élément facilement accessible Équipement de soutien intégré	Technicien Sur place
NIVEAU 2	Action avec procédure simple Équipement de soutien de mise en œuvre simple	Technicien habilité Sur place
NIVEAU 3	Opération avec procédure complexe Équipement de soutien de mise en œuvre complexe	Technicien spécialisé Sur place ou locaux de maintenance
NIVEAU 4	Opération avec maîtrise d'une technologie particulière Équipement de soutien spécialisé	Équipe encadrée par un Technicien spécialisé Sur place ou en atelier
NIVEAU 5	Opération de rénovation ou de reconstruction Équipement de soutien industriel	Équipe complète et polyvalente En atelier central

La maintenance préventive est « l'ensemble des activités ayant pour but de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un service rendu. Les activités correspondantes sont déclenchées selon un échéancier établi à partir d'un nombre prédéterminé d'unités d'usage, et / ou des critères significatifs de dégradation de bien ou du service ».

La maintenance corrective est « l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction pour lui permettre d'accomplir une fonction requise, au moins provisoirement ».

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent donc toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des Equipements jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de maintenir à l'Equipement un aspect visuel satisfaisant ;
- de maintenir en parfait état de propreté les différents éléments composant l'Equipement ;

- d’entretenir les installations techniques nécessaires au fonctionnement normal du service (régie son et lumière, ascenseurs…).

Relèvent ainsi de l’entretien courant, et sans que cette liste soit exhaustive :

- les fournitures d'entretien courant : ampoules, prises électriques et tous produits d'entretien courant etc… ;

- l'entretien des matériels utiles au service ;

- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires ;

- l’entretien en état de marche du réseau d’éclairage normal et de sécurité ;

- l’entretien des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et, de façon générale, des installations techniques ;

- l’entretien de la sonorisation ;

- l’entretien permanent des sanitaires ouverts au public ;

- l’évacuation des matières usées et l’enlèvement des ordures ;

- l’entretien régulier des ascenseurs ;

- l’entretien permanent des extincteurs mis à la disposition du Titulaire ou du public aux endroits fixés par le service de sécurité ;

- le remplacement des panneaux de jalonnement disposés à l’intérieur de l’Equipement ;

- le balayage et le nettoyage régulier de l’ensemble de l’Equipement (escaliers et aires diverses, y compris les chemins d’accès et les zones ceinturant l’équipement selon le plan qui sera annexé au contrat) ;

- L’entretien de l’œuvre numérique située dans le Hall du centre Metz Congrès Robert Schuman et notamment son entretien annuel.

Le remplacement ou la réparation des Equipements détériorés ou disparus sont exécutés dès que le défaut en est constaté par le Titulaire. Le Titulaire est en outre chargé des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

22.2. Exécution

Les travaux d’entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Titulaire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des Equipements, installations et équipements.

Le Titulaire tient un journal de bord des principales opérations de vérification, d’entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Titulaire et transmis à la Collectivité dans le cadre de la production du rapport annuel. Il lui est remis en fin de contrat.

23. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

23.1. Définition

Suivant le tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité de l'Annexe 8 la Collectivité a la charge des travaux de renouvellement et de grosses réparations de niveau V au sens de la norme AFNOR NF X60-000 (avril 2016), pour l'ensemble des Equipements ainsi que leur renouvellement (à l'exclusion des Mobilier et Equipements Mobiles qui relèvent de la responsabilité du Titulaire).

La répartition de la charge et la définition des travaux d'entretien-maintenance et des travaux de gros œuvre-réparations entre la Collectivité et le Titulaire sont fixées aux chapitre VIII et au tableau de répartition des charges joint en Annexe 8 « Tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité : entretien, maintenance, renouvellement et mise aux normes».

Les travaux de renouvellement incombant au Titulaire comprennent :

- Le renouvellement des Mobiliers et équipements mobiles constitués des installations techniques et scéniques mobiles ou ceux, mobiles, nécessaires à l'accueil des congrès et/ou manifestations,

- La mise aux normes des Mobiliers et équipements mobiles.

23.2. Exécution

- Les travaux de grosses réparations incombant à la Collectivité sont réalisés par la Collectivité à son initiative et sous sa responsabilité.

- Les travaux de remplacement à l'identique ou au moins à l'équivalent des Ouvrages et Installations dont le renouvellement s'avère nécessaire pour assurer la continuité et/ou la qualité du service public sont réalisés par la Collectivité.

- Les travaux de renouvellement des Mobiliers et équipements mobiles sont réalisés par le Titulaire à son initiative et sous sa responsabilité.

Dans les trois cas, tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des Equipements sont exécutés en dehors de la saison la plus fréquentée et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

En cas de litige, il est statué selon les dispositions prévues à l'article 36.

Le Titulaire établira et transmettra à la Collectivité un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du renouvellement des équipements, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels.

Les travaux de mise aux normes des Ouvrages et Installations au périmètre d'intervention de la Collectivité sont réalisés par la Collectivité à son initiative, à sa charge et sous sa responsabilité.

Les travaux de mise aux normes des Mobiliers et équipements mobiles sont réalisés par le Titulaire à son initiative, à sa charge et sous sa responsabilité.

23.3. Financement

Les travaux (grosse réparation niveau 5, renouvellement ou mise au norme) à la charge de la Collectivité suivant le principe de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité de l'Annexe 8 sont à la charge de la Collectivité.

Les travaux (grosse réparation niveau 5, renouvellement ou mise au norme) à la charge du Titulaire suivant le principe de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité de l'Annexe 8 sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire fournit annuellement, dans un document synthétique annexé au rapport annuel, la liste des travaux réalisés et matériels renouvelés.

23.4 Contrôle

Les travaux de renouvellement des Matériels sont soumis à un contrôle de la Collectivité.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, des travaux entraîne substitution du Titulaire par la Collectivité après mise en demeure préalable adressée par tout moyen probant et restée sans effet dans un délai de un (1) mois après la réception par le Titulaire de celle-ci. Ceci entraîne de droit le remboursement à la Collectivité du prix des travaux que cette dernière doit effectuer en lieu et place du Titulaire pour préserver son patrimoine augmenté des frais éventuels.

Dans le cas où la Collectivité est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des Installations telle que constatée selon les stipulations des articles 8 et suivants ci-dessus, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations courantes, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Titulaire verse à la Collectivité une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

CHAPITRE IX – REGIME FINANCIER

24. TARIFS ET REMUNERATION DU SERVICE EFFECTUE PAR LE TITULAIRE

24.1. Rémunération du Titulaire

Pour la période de gestion du Centre des congrès, la rémunération du Titulaire est destinée à couvrir :

- d'une part, l'ensemble des missions constitutives de la gestion et l'exploitation de l'Equipement et du service tel que prévu dans le présent Contrat ;

- d'autre part, la réalisation et le financement des programmes de travaux d'entretien et réparations, de renouvellement.

Le compte d'exploitation prévisionnel porté en Annexe 10 « Compte d'Exploitation Prévisionnel » fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

24.2. Constitution de la rémunération du Titulaire

Le Titulaire est autorisé à percevoir les recettes :

- auprès de l'ensemble des usagers par la perception de l'ensemble des tarifs annexés au Contrat ;

- auprès des usagers dans le cadre de prestations de restauration événementielle (banquets, pauses café, collations) et toutes prestations de services offertes aux utilisateurs des lieux (y compris gestion des réservations hôtelières, prestations de transport….) ;

- auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire ainsi que de merchandising pour les recettes y afférentes ;

- des contributions versées par tout organisme quel qu'il soit (subventions, mécénat etc…) ;

24.3. Tarification

Dans le respect du principe général d'égalité des usagers des tarifs différenciés peuvent être définis en fonction des prestations fournies et des conditions d'utilisation de l'équipement. Notamment, pour élargir et développer les publics, le Titulaire pourra proposer des tarifs dégressifs (y compris en termes de gratuité dans le cadre de remises commerciales) permettant la tenue de congrès et/ou de manifestations sur plusieurs jours ou utilisant plusieurs équipements pour la tenue de congrès et/ou manifestations.

La tarification porte sur la location des différents espaces nus et prend en compte la nécessité de fixer une valeur pour l'exploitation du service dans le cadre de l'Equipement mis à disposition à compter de la prise d'effet du Contrat.

Les tarifs de base (basés sur une location d'espaces nus) du Centre des congrès sont portés en Annexe 11 « Tarifs de location » du Contrat et approuvés par l'assemblée délibérante de la Collectivité en même temps que le Contrat. Les tarifs du Centre des congrès donneront lieu à révision dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Les tarifs répondent aux exigences d'une exploitation optimale de l'Equipement. Ils sont fixés au vu du compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée du Contrat. Ce compte présenté en comptes cumulés et en euros hors taxes de l'année de la négociation, est annexé en Annexe 10 « Compte d'Exploitation Prévisionnel » du présent Contrat. Il décrit l'évolution prévisionnelle des recettes, dépenses et charges d'amortissement du service, pendant la durée du Contrat.

Il est précisé que les prix appliqués pour les services accompagnant la tenue de congrès et/ou de manifestations qui se dérouleront en cours d'exécution du Contrat seront déterminés lors de chaque manifestation par le Titulaire au regard de la nature et des charges d'organisation de celle-ci.

Tous nouveaux tarifs de base (hors prix des services accompagnant l'organisation de congrès et/ou de manifestations évoquées à l'alinéa ci-dessus) ou nouveaux produits proposés par le Titulaire devront être soumis à accord de la Collectivité.

Afin de garantir une attractivité de l'Equipement, la Collectivité exige de la part du Titulaire :

- de pratiquer des tarifs attractifs sur l'Equipement afin de faire progresser l'activité congrès en lien avec le développement touristique (intégrant le tourisme d'affaires) et économique de Metz et de sa métropole ;

- de commercialiser le Centre des congrès tant au niveau national qu'international afin de participer à la valorisation du territoire et communiquer sur la destination.

Le Titulaire peut proposer annuellement à la Collectivité un ajustement de la grille tarifaire (Annexe 11).

La proposition du Titulaire doit être transmise au plus tard le 1er octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Elle devra être accompagnée d'un exposé justificatif accompagné d'une simulation de l'impact sur l'équilibre économique de l'exploitation Cette modification devra respecter les seuils réglementaires.

Le refus par la Collectivité d'accepter les modifications tarifaires proposées par le concessionnaire ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières du présent contrat.

24.4. Droit d'utilisation de la Collectivité sur l'Equipement

La Collectivité se réserve, pour son propre usage et celui de partenaires institutionnels, la possibilité d'utiliser gratuitement les espaces du Centre des congrès, 11 journées par an (décomptées comme suit : 5 journées pleines et 12 demi-journées) pour l'organisation d'événements auxquels la Collectivité souhaite apporter son soutien à caractère associatif, culturel ou social à l'exclusion des manifestations à caractère commercial ou lucratif entrant dans le champ d'activité de la délégation.

Ces journées seront décomptées par journée entière occupée ou le cas échéant par demi-journée occupée, quelle que soit la surface en incluant dans ce décompte le temps nécessaire aux opérations de montage/démontage.

Cependant, la Collectivité pourra utiliser ses gratuités pour des manifestations à caractère commercial à la double condition (i) qu'elle soit le seul organisateur de la manifestation considérée, et (ii) que cette manifestation ne fasse pas concurrence de manière significative à l'activité du Titulaire à condition pour celui-ci d'apporter toutes justifications nécessaires et appropriées à cet égard.

Ces journées/demi-journées seront accordées sous réserve de disponibilité des espaces dans le planning de programmation au moment de la réservation

Le Titulaire devra obligatoirement programmer les événements (au sens congrès et/ou manifestations) organisés et/ou souhaités par la Collectivité dès lors que cette dernière l'en aura informé un (1) an au moins à l'avance. Dans le cas contraire, l'organisation de ces évènements et/ou manifestations ne devra pas modifier le calendrier des congrès et/ou manifestations déjà projetés ou programmés par le Titulaire.

Si pendant la durée de l'option réservée par la Collectivité, une autre option commerciale se présentait, le Titulaire en aviserait aussitôt la Collectivité. Cette dernière aura l'obligation de confirmer définitivement son option sous 48 heures.

La confirmation de l'option se fera de la même manière que pour un client habituel, sous la forme d'un contrat qui fixera les conditions d'occupation des espaces.

Ces gratuités portent sur les espaces nus, dont équipements permanents et hors personnel d'exploitation, consommation de fluides et énergies, télécommunications, nettoyage, sécurité, accroches techniques notamment qui seront facturées au tarif en vigueur à l'instar des prestations annexes expressément demandées.

25. FACTURATION

Les usagers s'acquitteront de leurs droits lors de chaque utilisation de l'Equipement, par le paiement des tarifs correspondants et ce, en numéraire, chèque ou par moyen électronique de paiement (MONEO, CB, protocoles étrangers).

Le Titulaire veillera à adapter, en cours d'exécution du Contrat, les modes de paiement aux techniques les plus récentes.

26. REVISION DES TARIFS, DES REDEVANCES ET DES CONTRIBUTIONS – PRINCIPES D'EVOLUTION ET INDEXATION

L'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur la formule d'indexation suivante :

P = Po (0,40 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo + 0,40 FSD1/ FSD1o + 0,2 IPCGn/IPCG0)

Dans laquelle :

- P est le prix hors taxes révisé et calculé pour l'année en cours,
- Po est le prix Hors Taxes adopté par l'assemblée délibérante de la Collectivité lors du choix du cocontractant,
- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail révisé, pour l'activité de services administratifs et de soutien (base 100 en décembre 2008) ; sa valeur correspond à l'indice réel du mois de juin de l'année précédant celle de la révision du prix P (publication INSEE),
- ICHTrevTSo est la valeur réelle de l'indice ICHTrevTS au 1er janvier 2026,
- FSD1 est l'indice Frais et Services Divers 1 (base 100 en juillet 2004) ; sa valeur correspond à l'indice réel du mois de juin de l'année précédant celle de la révision du prix P (publication Le Moniteur),
- FSD1o est la valeur réelle de l'indice Frais et Service Divers 1 au 1er janvier 2026.
- IPCGn est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.23 − Commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales; sa valeur correspond à l'indice réel du mois de juin de l'année précédant celle de la révision du Prix P (publication INSEE),
- IPCG0 est la valeur réelle de l'indice IPCG au 1er janvier 2026.
-

NOTA : Les candidats sont libres de proposer tout autre formule qui leur paraitrait plus adaptée

Les tarifs ainsi révisés annuellement seront arrondis au centime d'euro supérieur.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans des délais brefs en cas de disparition d'un des indices, ou d'une évolution anormale qui ne reflèterait plus l'évolution de la prestation correspondante.

La clause d'indexation sera applicable de plein droit à la redevance fixe perçue par la Collectivité en application de l'article 26 ci-dessous, étant précisé que la première révision interviendra le 1er janvier qui suivra la première année complète d'exploitation.

27. REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

A compter de la mise à disposition du Centre des congrès, le Titulaire versera à la Collectivité :

- **Une redevance fixe composée** d'une redevance d'occupation du domaine public et d'une redevance complémentaire destinée à couvrir les charges de contrôle de la Collectivité d'un montant total de **50 000 € HT par an.**

  Ladite redevance fixe sera indexée tous les ans selon la formule de calcul exposée à l'article 26 du présent Contrat.

  Elle sera versée chaque année au plus tard le 1er juillet de l'exercice concerné.

- **Une redevance d'exploitation variable** basée sur l'excédent brut d'exploitation ainsi défini : *Recettes réelles d'exploitation – (charges réelles - frais de structure de la société mère).*

  La redevance variable s'élèvera HT à XXX % de l'excédent brut d'exploitation ainsi défini.

  Le candidat s'engage sur le taux qui ne pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution.

  La redevance d'exploitation variable sera versée chaque année au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

  Les redevances d'exploitation sont justifiées et versées avec la production des comptes prévue aux articles 29 et suivants « Contrôle exercée par la Collectivité ».

  La Collectivité s'assure de la véracité des informations financières transmises et plus particulièrement de la bonne application de la formule d'indexation pour le calcul de la redevance fixe. Les redevances sont versées après émission des titres de recettes, à la caisse du Trésorier Principal de Metz Municipale.

  A défaut de versement de ces redevances à la date convenue, la Collectivité peut prélever sur le cautionnement prévu à l'article 33 « Garantie contractuelle - Cautionnement », le montant des sommes dues, nonobstant le fait qu'elle réclamera les intérêts moratoires ainsi que le reliquat en cas d'insuffisance de la caution.

CHAPITRE X – REGIME FISCAL

28. IMPOTS

Tous les impôts, redevances et/ou contributions ou taxes établis par l'Etat, la région, le département, la commune de Metz ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Titulaire, et notamment la Taxe Foncière et la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM) qui sera refacturée par le Propriétaire au Titulaire.

Les tarifs tels qu'établis à l'article 24 du Contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

CHAPITRE XI – CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

29. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

29.1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Titulaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;

- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

29.2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu au présent chapitre. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. Toute visite sera précédée d'une information faite par la Collectivité 2 jours ouvrés au moins avant ladite visite. Le Titulaire peut inviter la Collectivité à différer sa visite au regard des manifestations et du calendrier de l'Equipement.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service. La Collectivité est responsable vis à vis du Titulaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

La Collectivité organise une rencontre annuelle avec le Délégataire, après étude du rapport annuel du Délégataire, afin que ce dernier puisse répondre aux questions de la Collectivité.

29.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité (sauf impossibilité liée au calendrier des congrès et/ou manifestations) ;

- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager, d'utilisateur, d'abonné ou de tiers ;

- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;

- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Titulaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Les candidats sont libres de proposer tout outil de reporting des données : fréquentations, …

29.4. Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat, la méconnaissance par le Titulaire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités suivantes :

- En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel visé aux articles 29 et suivants, le Titulaire verse la pénalité P6 prévue par l'article 34.2 du contrat ;

- En cas de remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations des articles 29 à 32, le Titulaire verse la pénalité P7 prévue par l'article 34.2 du Contrat.

29.5. Contenu du rapport

Le rapport annuel remis par le Titulaire se conformera aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ces dispositions, il est rappelé que le rapport mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Titulaire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Le contenu du rapport est précisé aux articles suivants.

30. RAPPORT ANNUEL DU TITULAIRE : PARTIE TECHNIQUE

Le Titulaire remet à la Collectivité, **chaque année avant le 1er juin,** un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

30.1. Informations relatives à l'exploitation (dossier technique)

Les informations suivantes, assorties des observations du Titulaire, seront communiquées à la Collectivité à l'appui du dossier technique :

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les Equipements ;
- insuffisances éventuelles des Equipements ;
- Equipements et installations mis hors service ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
- et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord entre les parties, permettant d'apprécier la qualité du service.

30.2. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Titulaire comprend au moins les informations suivantes :

- le cas échéant, une liste détaillée des nouveaux Equipements mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, travaux de remise à niveau etc...) ;
- journal des pannes et des interventions ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice.

En ce qui concerne les Equipements et travaux qu'il a réalisés, le Titulaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

30.3. Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Titulaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Titulaire informe également la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;

- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des Equipements, installations et équipements constituant le service délégué.

31. RAPPORT ANNUEL DU TITULAIRE : PARTIE CONCERNANT LES USAGERS

Dans chaque rapport annuel, le Titulaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux usagers :

- Présentation des faits marquants de l'année ;

- nombre et liste des congrès et/ou manifestations organisés et/ou accueillis ;

- nombre d'usagers ayant fréquenté l'Equipement et provenances, en détaillant ces usagers par congrès et/ou manifestations ;

- nombre de jours d'ouverture, nombre de jours de montage/démontage, nombre total de jours d'occupation ;

- nombre de plaintes d'usagers adressées au Titulaire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Titulaire à la suite de ces plaintes ;

- commentaires et explications sur l'évolution des chiffres de l'activité.

32. RAPPORT ANNUEL DU TITULAIRE : PARTIE FINANCIERE

Le rapport annuel du Titulaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la Collectivité sur l'évolution économique du contrat.

Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Titulaire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

32.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Titulaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Titulaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

32.2. Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Titulaire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- compte de la TVA récupérée par le Titulaire au titre d'investissements réalisés par la Collectivité et reversée à celle-ci ;
- éventuellement comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers ;
- états des fonds destinés au renouvellement des biens délégués.

32.3. Format du compte d'exploitation

Le compte d'exploitation remis dans le cadre de la partie financière du rapport annuel est conforme au format du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat en Annexe 10 « Compte d'Exploitation Prévisionnel » et en reprend l'ensemble des rubriques.

Il fait notamment apparaitre le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

Le Titulaire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique et d'un rapport de gestion qui analyse et commente les comptes, la stratégie et les évènements importants intervenus au cours de l'exercice comptable.

32.4. Charges de gestion du service délégué

La partie financière du rapport annuel fourni par le Titulaire présente les charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice précédent, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

1) les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :
    - salaires et charges sociales ;
    - énergie électrique et eau ;
    - sous-traitance ;
    - fournitures ;
    - transports et déplacements ;

- informatique ;
- poste et télécommunications ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement (à détailler au besoin dans le rapport) ;
- frais financiers identifiés propres au contrat ;
- autres frais de fonctionnement (à préciser, dont frais de structure) ;
- impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Titulaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

2) Le cas échéant, les charges économiques calculées, correspondant notamment aux travaux d'amélioration réalisés par le Titulaire.

3) Les redevances versées à la Collectivité.

4) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège.

Le Titulaire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique.

32.5. Résultat économique de la gestion du service délégué

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Titulaire indique le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

32.6. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Titulaire doit :

a. établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

   - une version conforme à la présentation antérieure ;
   - une version correspondant à la nouvelle présentation.

b. Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la Collectivité les différences qui en résultent.

CHAPITRE XII – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

33. GARANTIE CONTRACTUELLE - CAUTIONNEMENT

(i) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Titulaire fournira un cautionnement d'un montant égal à 1% du chiffre d'affaire estimé soit 190 000 euros (cent quatre-vingt-dix mille euros). En cas de tirage sur la garantie lors d'un exercice n, le montant de la garantie devra être reconstitué pour l'année suivante, ou la garantie devra être réémise pour son montant initial.

(ii) Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 34 du présent contrat ;

- le paiement des pénalités dues par le Titulaire au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessous ;

- le paiement des redevances dues par le Titulaire en application du présent Contrat ;

- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Titulaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

(iii) Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Titulaire dans les conditions fixées au (i) du présent article dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Titulaire après mise en demeure restée sans effet.

(iv) En cas d'accroissement des Equipements délégués ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement par voie d'avenant.

(v) Le Titulaire sera libéré de son obligation de disposer d'un cautionnement 3 (trois) mois après l'échéance du contrat (ci-après « la Date d'Expiration ») pour quelque cause que ce soit. En conséquence, faute de mise en jeu de la présente garantie avant la Date d'Expiration, cette dernière deviendra caduque de plein droit et aucune demande s'y référant, tant pour le passé que pour l'avenir, ne sera recevable pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, même antérieure.

34. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

34.1. Modalités d'application des pénalités

L'application des pénalités relève du contrat de Délégation de Service Public ainsi que des dispositions issues de l'article L.441-6 du Code de commerce qui ne seraient pas contraires aux dispositions contractuelles.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le contrat de Délégation de Service Public, la Collectivité peut infliger au Titulaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article.

Dans les hypothèses visées à l'article 34.2 ci-dessous, la Collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé au Titulaire à fin de présentation de ses observations.

Les différentes pénalités visées au présent article ainsi qu'à l'article 34.2ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

Les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission du titre.

Les cas de force majeure sont exonératoires.

34.2. Cas d'application et calcul des pénalités

34.2.1. Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la Collectivité

Le Titulaire peut se voir appliquer les pénalités suivantes :

a. En cas de non production à la demande de la Collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci :

- soit, des attestations d'assurance prévues à l'article 19 du présent contrat;
- soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 6 du présent contrat.

Le Titulaire verse la pénalité **P1** calculée comme suit :

P1 = 250 euros par jour de retard

Plusieurs pénalités P1 peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Titulaire.

b. En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, du fichier des abonnés ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, le Titulaire verse une pénalité P2 calculée comme suit :

P2 = 1 500 euros par jour de retard

34.2.2. Pénalités applicables en cas de défaillance

Le Titulaire peut se voir appliquer, après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet, les pénalités suivantes :

a. En cas de subdélégation totale ou de subdélégation partielle non autorisée, le Titulaire verse une pénalité **P3 = 1 000 euros par jour de subdélégation**.

b. En cas d'interruption prolongée du service (au-delà de 15 jours) sans justifications, le Titulaire verse à la Collectivité une pénalité dont le montant est le produit des trois facteurs suivants :

P4 = 1% du chiffre d'affaires par jour d'interruption (20 000 euros la première année d'exploitation)

c. Si, à l'expiration du présent contrat, le Titulaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables, il verse une pénalité **P5 égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Titulaire, majorées de 20 % (vingt pour cent)**.

Le montant de la pénalité **P5** est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

d. En cas de remise tardive ou non remise du rapport annuel défini par les articles 29 à 31 du contrat ou des éléments figurant à l'article 14.2.

Le Titulaire verse la pénalité **P6 = 500 euros par jour de retard**.

MT est le montant total des rémunérations perçues par le Titulaire au titre de l'exploitation du service pour le dernier exercice annuel connu.

Le mois de retard est comptabilisé nonobstant la production du rapport au cours de celui-ci.

Plusieurs pénalités P6 peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Titulaire.

e. En cas de remise à la Collectivité d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions des articles 29 à 31 du présent contrat, le Titulaire verse une pénalité **P7** ainsi définie :

P7 = P6 majorée de 5% par manquement

Il est précisé, et pour l'ensemble des pénalités évoquées ci-dessus, qu'en cas de silence gardé par le Titulaire ou absence de justification valable de ce dernier, la période laissée au Titulaire pour produire ses observations est comprise dans le décompte des pénalités.

34.2.3. Pénalité applicable en cas de non-respect des dispositions relative au principe de laïcité et de neutralité du service public

Tout manquement aux dispositions de l'article 18 sera sanctionné par une pénalité **P8** forfaitaire de 20 000 euros.

34.2.4. Pénalité applicable en cas de non atteinte des objectifs d'exploitation

Le Titulaire s'engage sur les objectifs fixés en annexe 13.

La non-atteinte de ces objectifs entraine l'application d'une pénalité **P9** suivant le barème suivant et reposant sur la différence entre le réalisé et l'objectif :

- Ecart compris entre 5 et 10 % de l'objectif : 1% du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé
- Ecart compris entre 10 et 20 % de l'objectif : 3% du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé
- Ecart compris entre 20 et 50 % de l'objectif : 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé
- Ecart supérieur à 50 % de l'objectif : 7 % du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé

34.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Passé un délai de quinze jours, la Collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées à l'article 33 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

35. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Titulaire, notamment si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Titulaire. Cette faute grave est entendue notamment comme étant une absence constatée d'entretien de l'Equipement ou encore une interruption de l'exploitation supérieure à deux mois.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure permettant au Titulaire de pouvoir mettre fin aux dysfonctionnements constatés, sauf le cas d'urgence impérieuse. La

mise en régie ne s'appliquera que si la mise en demeure reste infructueuse plus de 8 jours et qu'il n'y a pas de commencement d'exécution de la part du Titulaire dans ce délai, la mise en régie ne se fera que sur la partie du service non exécuté.

La mise en régie ne pourra être prononcée si la faute du Titulaire trouve son origine dans un acte pris par la Collectivité.

36. DECHEANCE

En cas de faute du Titulaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a. le Titulaire ne prend pas en charge les installations du service délégué au 1er janvier 2026 ;

c. le Titulaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 33, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la Collectivité ;

d. le Titulaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 5.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure de trente (30) jours minimum adressée au Titulaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité dans la dite mise en demeure. Celle-ci devra avoir adressée par lettre recommandée ou par voir de commissaire de justice, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé au Titulaire pour mettre fin aux désordres constatés par la Collectivité.

Le délai imparti dans la mise en demeure doit être suffisant et clairement défini la déchéance ne s'appliquera que si la mise en demeure reste infructueuse et qu'il n'y a pas de commencement d'exécution substantiel de la part du Titulaire.

S'ajoute à la déchéance, la résiliation du contrat prononcée par la Collectivité à l'encontre du Titulaire pour travail dissimulé en application de l'article L.8222-6 du Code du travail.

La déchéance ne pourra être prononcée si la faute du Titulaire trouve son origine dans un acte pris par la Collectivité.

La Collectivité sera indemnisée par le Titulaire, de l'intégralité du préjudice subi résultant de la résiliation du présent contrat et des coûts exposés nécessaires à la continuité du service.

37. REGLEMENT DES LITIGES

a) Les contestations qui s'élèvent entre le Titulaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, soit celui de Strasbourg pour le premier degré de juridiction.

b) Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal Administratif n'est permis

qu'après que ladite commission ait remis son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

c) Exception faite des dispositions de l'article 6, si un différend survient entre le Titulaire et la Collectivité, le Titulaire doit exposer dans un mémoire, préalablement à la saisine de la juridiction administrative, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent selon lui.

   Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai de quinze (15) jours suivants la survenance du désaccord (matérialisé par un échange de courriers). L'envoi de ce mémoire ne fait pas échapper le Titulaire à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions décrites dans le présent Contrat.

   La Collectivité doit alors notifier au Titulaire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire une proposition de règlement du différend. L'absence de proposition de la part de la Collectivité dans ce délai, équivaut à un refus et l'affaire peut alors être soumise au Tribunal Administratif.

   Dans le cas où la Collectivité émet une proposition de règlement, le Titulaire dispose de 20 jours calendaires pour apporter une réponse selon les mêmes formes que celles évoquées ci-dessus.

   Une réponse négative à la proposition faite par la Collectivité ou l'absence de réponse du Titulaire dans les 20 jours vaut rejet de la proposition et l'affaire peut être portée devant la juridiction administrative.

CHAPITRE XIII – FIN DU CONTRAT

38. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- déchéance du Titulaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 36 du présent contrat ;
- résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 39 du présent contrat ;
- résiliation pour force majeure.

39. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Titulaire deux mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Titulaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation sur production de justificatifs correspondants et hors préjudice d'image et dommages indirects.

Cette indemnité, fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, porte exclusivement sur les postes suivants :

- La valeur nette comptable des biens de retour financés par le Concessionnaire et non encore amortis ;
- La valeur nette comptable des biens de reprise que l'autorité concédante déciderait de reprendre ;
- Les frais opérationnels de rupture des contrats ;
- L'éventuelle reprise des stocks déduction faite des provisions pour dépréciations.

Les biens sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Titulaire.

40. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli où avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations essentielles prévues au présent contrat.

Dans le cas où le Titulaire invoque un événement de force majeure, il en informe dans les 3 jours la Collectivité par un rapport détaillé. L'autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la transmission du rapport par le Titulaire pour lui notifier son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié. En cas de refus, les parties se rencontrent dans le cadre des dispositions de l'article.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle en informe le Titulaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) mois, après quoi l'autorité concédante lui notifie sa décision. En cas de différend, les parties se rencontrent dans le cadre des dispositions de l'article.

Les situations de pandémie ne seront considérées comme des cas de force majeure que si elles répondent aux critères suivants :

a) La pandémie doit être déclarée par une autorité publique compétente comme étant une situation de crise sanitaire majeure.

b) Les mesures prises par les autorités publiques doivent restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice des activités nécessaires à l'exécution du contrat.

c) La partie invoquant la force majeure doit démontrer que les mesures prises par les autorités publiques rendent l'exécution du contrat impossible ou excessivement onéreuse.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'événement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat de manière définitive, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Titulaire, ou par le juge administratif.

41. REMISE DES BIENS DE RETOUR

41.1. Dispositions générales

Les Equipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat ou, à défaut de précision, de la jurisprudence administrative, y compris leurs accessoires que le Titulaire aura été amené à renouveler, sont remis à la Collectivité en fin de contrat (à son terme normal ou de manière anticipée) dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Titulaire établissent, six (6) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Titulaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité P5 prévue au présent Contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter aux frais du Titulaire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Titulaire assure le nettoyage des Equipements et Installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité P5 prévue au présent Contrat et de la caution.

Les biens de retour sont remis gratuitement sous réserve des dispositions suivantes.

41.2. Biens de retour non encore amortis

Les Biens de retour financés par le Titulaire dans le Centre des congrès, acceptés par la Collectivité et faisant partie intégrante de la délégation seront remis à la Collectivité moyennant, s'ils ne sont pas amortis comptablement, le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable du ou des biens concernés. Cette indemnité est évaluée d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la constatation de l'accord entre les parties ou la remise des conclusions de l'expert.

Les conclusions de l'expert peuvent faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif territorialement compétent à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans ce cas le versement de l'indemnité est conditionné par le rendu d'une décision de justice devenue définitive. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

41.3. Remise des données, informations, documents et outils

Les documents et données, sous toute forme et sur tout support, produits ou reçus par le Titulaire dans le cadre du présent Contrat constituent des biens de retour. Ils reviennent gratuitement à la Collectivité en fin de Contrat. Leur transmission pour information peut être exigée en cours d'exécution.

Le Titulaire fournit un export de l'ensemble des données présentes dans ses systèmes d'information en lien avec l'exécution du présent Contrat, sous un format exploitable défini par la Collectivité. L'export est accompagné de l'information adéquate permettant son utilisation.

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public objet du présent Contrat sont et demeurent la propriété de la Collectivité, quel qu'en ait été le traitement par le Titulaire pendant la durée du Contrat.

Le Titulaire dispose dans le cadre de l'exécution du présent Contrat d'une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données et s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soient, des bases de données visées au présent Article.

Le Titulaire transmet, en fin normale ou anticipée du Contrat, dans un format ouvert et librement réutilisable, l'ensemble des données, documents (fonctionnels, techniques, retraçant le développement des outils, etc.), ainsi que le cas échéant, les codes sources nécessaires pour la reprise de ses activités ainsi que les outils développés au cours de l'exécution du Contrat.

Plus particulièrement, le Titulaire s'engage :

- À assurer une réversibilité des logiciels éventuellement développés et utilisés, ainsi que les bases de données, qui ont été exploités dans le cadre de la Délégation objet du présent Contrat ;
- À mettre en œuvre les moyens raisonnables permettant une reprise et une exploitation future par un Titulaire éventuellement différent. Toutes les données transmises devront être fournies à un format utilisable par n'importe quel autre logiciel standard connu à ce jour ou qui le sera au terme du présent Contrat.

Les objectifs sont :

- D'assurer le transfert de :
    - L'ensemble des codes sources pour les logiciels spécifiques au présent Contrat et les fournitures électroniques nécessaires à l'installation et à la reprise des développements des logiciels développés dans le cadre du présent Contrat, dès lors que lesdits logiciels et fournitures électroniques sont repris par la Collectivité ou tout autre exploitant ;
    - Les bases de données et les données traitées et/ou constituées dans le cadre de la Délégation ;
    - La description de la méthodologie ;
    - La description des outils et codes ayant permis les traitements, la description de l'ensemble des problèmes rencontrés et des solutions qui y ont été apportées à chaque fois ;
    - Toutes les connaissances nouvelles propres développées par le Titulaire dans le cadre du présent Contrat ;
- De préparer et animer une présentation complète des outils développés. En accord avec la Collectivité, le Titulaire propose un plan de réversibilité décrivant les tâches applicatives à accomplir par les deux (2) Parties pour permettre la prise en charge des outils développés par un futur Titulaire ainsi qu'un échéancier des dites tâches.

Dans le cas où le Titulaire a recours à un logiciel existant, il assure à la Collectivité les licences d'exploitation nécessaires à la continuité du service.

En cas de développement ou paramétrage spécifique, le Titulaire s'engage à transmettre les droits d'exploitation nécessaires à la continuité du service.

En cas de non-respect de cette obligation dans les conditions précitées, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 34 du présent Contrat (P2).

42. REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat des Matériels y compris du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules éventuels et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Titulaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat valorisée sur la base de la valeur nette comptable est payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession.

Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

43. PERSONNEL DU TITULAIRE

43.1. Communication des informations sur le personnel

1 (un) an avant la date d'expiration du présent contrat, le Titulaire communique à la Collectivité la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de déchéance, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 (quinze) jours suivant l'effectivité de la déchéance.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

43.2. Obligation de reprise du personnel

En application du principe de la continuité des relations de travail (L 1224-1 du code du travail) le « successeur » désigné du Titulaire reprendra à sa charge et dans les mêmes conditions à compter de la date d'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause (résiliation anticipée, arrivée du terme, etc.) correspondant à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, l'ensemble des personnels du Titulaire.

Si aucun « successeur » n'est désigné à l'issue du Contrat, la Collectivité prendra en charge ou fera prendre en charge par un tiers désigné par elle, l'ensemble des reclassements et/ou licenciements des personnels affectés par le Titulaire sortant à l'exercice des missions qui lui ont été confiées en application du Contrat. Dans cette hypothèse, la Collectivité prendra à sa charge ou fera prendre en charge par un tiers désigné par elle, l'ensemble des charges, salaires, indemnités et autres conséquences financières y afférent.

Le Titulaire s'engage à transférer à son « successeur » désigné ou à la Collectivité les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata de primes, provisions sur charges sociales).

44. LIBERATION DE LA CAUTION

La caution sera libérée conformément aux dispositions de l'article 33.

45. INFORMATIONS DES CANDIDATS A LA DELEGATION

Lors de la procédure de remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites de l'Equipement afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le Titulaire est tenu de permettre l'accès à l'Equipement aux dates fixées par la Collectivité qui prendront notamment en compte un délai de prévenance suffisant et le calendrier des congrès et/ou manifestations du Titulaire.

46. TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité réunit les représentants du Titulaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des manifestations au-delà de la date d'échéance du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du Contrat) et pour permettre au Titulaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des Equipements et installations du service délégué.

Hormis les informations protégées par le secret des affaires ou la confidentialité liée à la protection des personnes, toutes les informations utiles au transfert du service sont concernées par les dispositions du présent article.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Titulaire à la date d'expiration du présent contrat.

47. DIVISIBILITE

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité de toute stipulation du Contrat ou l'impossibilité de mettre en œuvre l'une quelconque des stipulations de celui-ci, n'affecteront aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité ou la mise en œuvre des autres stipulations qui continueront à s'appliquer et demeureront pleinement en vigueur.

48. ELECTION DE DOMICILE

Le Titulaire fait élection de domicile à l'adresse de l'Equipement concerné par la délégation de service public. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social du Titulaire tel qu'il apparaît dans les documents de consultation.

Le droit français et le droit local Alsace-Moselle sont seul applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un conservé par chacune des Parties,

Pour la société

Date de signature :

Pour Metz Métropole, son Président

Date de signature :

Date d'effet du contrat :

CHAPITRE XIV – ANNEXES AU CONTRAT

Annexe 1 : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel 2026 – 2030 (CEP)

Annexe 2 : Modèle de compte-rendu financier annuel (CRP)

Annexe 3 : **Périmètre du Centre des congrès** (en attente de M3C)

Annexe 4 : Modèle de rapport annuel du Titulaire *(intégrer RA du Titulaire)*

Annexe **05 : Description de l'Equipement** mis à disposition à la date de prise de signature du contrat (en attente de M3C)

Annexe 6 : Inventaire *(à intégrer)*

Annexe 7 : Gestion durable de l'Equipement *(intégrer la proposition du Titulaire)*

Annexe 8 : Tableau de répartition des charges entre le Titulaire et la Collectivité : entretien, maintenance, renouvellement et mise aux normes

Annexe 9 : Convention collective du personnel ou accord d'entreprise (à intégrer)

Annexe 10 : Compte d'Exploitation Prévisionnel *(selon modèle, intégrer le CEP du Titulaire)*

Annexe 11 : Tarifs de location *(intégrer les tarifs du Titulaire)*

Annexe 12 : Les règlements de service *(intégrer le doc du Titulaire)*

Annexe 12.1 : Le règlement du service public applicable aux usagers *(intégrer le doc du Titulaire)*

Annexe 12.2 : Le règlement intérieur applicable au personnel affecté au service public *(intégrer le doc du Titulaire)*

Annexe 13 : Objectifs d'exploitation

Annexe 14 : Eléments distinctifs Existants

iXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20251215-2025-12-DC17-DE

Numéro de l'acte :	2025-12-DC17
Date de décision :	lundi 15 décembre 2025
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Metz Congrès Robert Schuman : Approbation du contrat de Délégation de Service Public et choix du cocontractant.
Classification :	1.2 - Délégation de service public
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	16/12/2025
Numéro AR :	057-200039865-20251215-2025-12-DC17-DE
Document principal :	99_DE-17.pdf

Historique :

16/12/25 10:43	En cours de création	
16/12/25 10:44	En préparation	Catherine DELLES
16/12/25 14:05	Reçu	Catherine DELLES
16/12/25 14:05	En cours de transmission	
16/12/25 14:07	Transmis en Préfecture	
16/12/25 14:13	Accusé de réception reçu	